ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1970 — N° 35

Pratique de la responsabilité civile en médecine des animaux de compagnie

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'Etat

présentée et soutenue publiquement en juin 1970

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

FOURRIER (Jean-Claude, Daniel)

Né le 25 novembre 1942, à Châteauroux (Indre)

Jury :

Président : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse

Assesseurs : M. FLORIO, Directeur de l'École Nat. Vétérinaire de Toulouse

M. LESCURE, Professeur à l'École Nat. Vétérinaire de Toulouse

IMPRIMERIE TOULOUSAINE Vve LION

16, RUE LAKANAL, 16

TOULOUSE

—

1970

Pratique de la responsabilité civile en médecine des animaux de compagnie

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546526_0021

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1970 — N° 35

Pratique de la responsabilité civile en médecine des animaux de compagnie

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'Etat

présentée et soutenue publiquement en juin 1970

DEVANT LA

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

FOURRIER (Jean-Claude, Daniel)

Né le 25 novembre 1942, à Châteauroux (Indre)

Jury :

Président : M. PLANQUES, Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse

Assesseurs : M. FLORIO, Directeur de l'École Nat. Vétérinaire de Toulouse

M. LESCURE, Professeur à l'École Nat. Vétérinaire de Toulouse

IMPRIMERIE TOULOUSAINE Vve LION

16, RUE LAKANAL, 16

TOULOUSE

1970

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Directeur . . . . . MM. FLORIO.
Directeurs honoraires . . . . . PONS.
DARRASPEN.

PERSONNEL ENSEIGNANT

Chaire de Pharmacie-Toxicologie.
— Professeur titulaire . . . . . GODFRAIN.
— Maître-Assistant . . . . . Mme BURGAT-SACAZE.
Pharmacie - Toxicologie.

Chaire de Physique-Chimie biologiques et médicales.
— Professeur titulaire . . . . . MM. RICO.
— Maître-Assistant . . . . . LORGUE.
Physique biologique et médicale. Chimie biologique et médicale.

Chaire d'Anatomie des Animaux domestiques.
— Professeur titulaire . . . . . PAVAUX.
Anatomie descriptive. Extérieur. Anatomie appliquée. Tératologie.

Chaire de Physiologie - Thérapeutique.
— Professeur titulaire. . . . . RUCKEBUSCH.
— Maître-Assistant . . . . . FARGEAS.
Physiologie - Thérapeutique - Pharmacodynamie.

Chaire d'Histologie - Anatomie pathologique.
— Professeur titulaire. . . . . VAN HAVERBEKE.
— Maître de Conférences non Chef de Service. . . . . CABANIÉ.
Histologie - Embryologie - Anatomie pathologique.

Chaire d'Hygiène et Industrie des aliments d'origine animale.
— Professeur titulaire . . . . . LABIE.
— Maître-Assistant . . . . . EECKHOUTTE.
Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie des denrées alimentaires d'origine animale.

Chaire de Parasitologie et Maladies parasitaires.
— Professeur titulaire . . . . . BRIZARD.
— Maître-Assistant . . . . . DORCHIES.
Zoologie appliquée. Parasitol. externe. Parasitol. interne. Clinique.

Chaire de Sémiologie et Pathologie médicale des équidés et carnivores.
— Professeur titulaire . . . . . FLORIO.
— Maître de Conférences non Chef de Service, Professeur sans chaire LESCURE.
— Maître-Assistant . . . . . GUELFI.
Sémiologie et Pathologie médicale des équidés et des carnivores. Législation vétérinaire et déontologie clinique.

Chaire de Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour.
— Professeur titulaire . . . . . TOURNUT.
— Maître de Conférences non Chef de Service. . . . . ESPINASSE.
Sémiologie et Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour. Clinique. Clinique ambulatoire.

Chaire de Pathologie chirurgicale.
— Professeur titulaire . . . . . N...
— Maître-Assistant . . . . . CAZIEUX.
Propédeutique et Sémiologie chirurgicale. Technique chirurgicale. Pathologie chirurgicale. Podologie. Clinique.

Chaire de Pathologie de la Reproduction.
— Professeur titulaire . . . . . BERTHELON.
— Maître de Conférences non Chef de Service, Professeur sans chaire ROYAL.
Sémiologie et Propédeutique. Pathologie de la reproduction. Obstétrique. Clinique.

Chaire de Maladies contagieuses. Zoonoses. Législation sanitaire.
— Professeur titulaire . . . . . SAURAT.
— Maître-Assistant . . . . . CHANTAL.
Maladies contagieuses. Zoonoses. Législation sanitaire.

Chaire de Pathologie générale. Microbiologie. Immunologie.
— Professeur titulaire . . . . . LAUTIÉ.
Microbiologie. Immunologie. Pathologie générale.

Chaire de Zootechnie et d'Economie rurale.
— Professeur titulaire . . . . . QUEINNEC.
— Maître-Assistant . . . . . DARRÉ.
Ethnologie. Génétique appliquée. Hygiène générale. Zootechnie. Elevage. Economie générale et des productions animales.

Chaire d'Alimentation.
— Professeur titulaire . . . . . FALIU.
— Maître-Assistant . . . . . GRIESS.
Botanique appliquée et Bromatologie. Agronomie. Alimentation.

COURS COMPLEMENTAIRES - CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Antibiothérapie des Maladies infectieuses . . . . . MM. MONNIER.
Aspect médical des Zoonoses . . . . . ARMENGAUD.
Energétique et Métabolismes . . . . . LABOUCHE.
Initiation à l'informatique biomédicale. . . . . FERNET.
Agronomie . . . . . BRISEBOIS.
Les Marchés internationaux de l'Elevage . . . . . BLANC.
Organisation de l'Elevage bovin . . . . . SABLAYROLLES.
Responsabilité civ. et pén. du Vétérinaire-Inspecteur des denrées aliment. LINON.
Rôle économique des Collectivités locales . . . . . EECKHOUTTE.
Rentabilité de l'élevage. . . . . ROUCH.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats. (Délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924.)

A MA FAMILLE

A MA FEMME

En témoignage de ma sincère reconnaissance.

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE

Monsieur le Professeur PLANQUES

Professeur à la Faculté de Médecine de Toulouse

Qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence du Jury de notre thèse.

Hommage respectueux.

A NOTRE JURY DE THÈSE :

Monsieur le Professeur FLORIO

Directeur de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

En témoignage de notre gratitude pour la benveillante attention qu'il n'a cessé de porter à l'élaboration de notre travail.

Monsieur le Professeur LESCURE

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse

En reconnaissance de la confiance et de la bienveillance qu'il a manifestées à notre égard.

INTRODUCTION

La « responsabilité civile du vétérinaire » est un thème qui a déjà fait l'objet de nombreuses et savantes études. Les écrits de notre Professeur et Maître M. Florio, comme ceux de M. le Professeur Brion, ont apporté toute lumière quant au fond de cette responsabilité, et il serait stérile et prétentieux de vouloir faire œuvre de novateur en ce domaine. Aussi notre ambition est-elle simplement de porter ce problème dans un cadre encore peu exploré en droit : celui de la « médecine des animaux de compagnie ».

Si, de tout temps, l'homme a accepté dans son intimité des animaux et leur a témoigné quelque tendresse, ce sentiment était surtout privilège des rois. La généralisation du rôle de compagnon, d'« animal d'affection », dévolu à certaines espèces, est récente et liée à la civilisation moderne. Isolé par une urbanisation expansive, frustré dans son affectivité par une société indifférente, l'homme se tourne vers l'animal. Aussi est-ce tout naturellement que les trente dernières années ont vu, sous l'impulsion de vétérinaires clairvoyants comme le docteur Méry, l'éclosion d'une médecine consacrée aux « animaux de compagnie ».

Dans sa poursuite d'un but humanitaire, cette spécialité échappe aux soucis d'ordre économique comme aux spéculations zootechniques qui caractérisent les soins

aux animaux de rendement. Tournée résolument vers les techniques médicales modernes, elle en assume, plus qu'une autre, les risques. Originale dans sa motivation comme dans ses moyens, cette branche de l'« art » vétérinaire ne saurait rester confinée dans le cadre juridique traditionnel de la responsabilité du vétérinaire, parfois plus préoccupé des maréchaux et autres hippiatres, sans en modifier profondément les contours.

C'est dans cet esprit que nous avons cherché d'abord à mettre en lumière les caractères juridiques spécifiques de la médecine d'animaux de compagnie. Puis, soucieux de servir si possible les praticiens, nous avons tenté d'illustrer, par des cas concrets, cette étude juridique.

Notre travail comportera donc deux parties : l'une juridique, l'autre plus particulièrement médicale.

Précisons enfin que, dans cette étude nécessairement restreinte, nous n'aborderons que la responsabilité civile du vétérinaire, à l'exclusion de sa responsabilité pénale éventuelle.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Ann. hyg. et méd. lég.....	*Annales d'hygiène et de médecine légale.*
Bull. Synd. nat. Vét.....	*Bulletin du Syndicat national des Vétérinaires.*
Bull. Cass. civ.....	*Bulletin des arrêts de la Chambre civile de la Cour de Cassation.*
D. et D.P.....	Recueil périodique Dalloz.
D.H.	Dalloz hebdomadaire.
E.V.P. ou *Enc. Vét. pér...*	*Encyclopédie Vétérinaire périodique.*
Gaz. Pal.	*Gazette du Palais.*
Inf. tech. D.S.V......	*Information technique des Directions des Services vétérinaires.*
J.C.P.	Juris-Classeur périodique.
Presse Méd.	*La Presse médicale.*
Rec. Méd. vét......	*Recueil de Médecine vétérinaire de Maisons-Alfort.*
Rec. gén. lois.....	*Recueil général des lois.*
Rev. Dr. civ......	*Revue de Droit civil.*
Rev. Méd. vét.	*Revue de Médecine vétérinaire.*
Rev. Ordre Vét......	*Revue de l'Ordre des Vétérinaires.*
Rev. Prat.	*Revue du Praticien.*
Rev. trim. Dr. civ......	*Revue trimestrielle de Droit civil.*
Sem. Jur......	*Semaine juridique.*
S. ou Rec. S.....	Recueil Sirey.
Rev. gén. Méd. vét......	*Revue générale de Médecine vétérinaire.*

PREMIÈRE PARTIE

Les caractères juridiques spécifiques de la médecine des animaux de compagnie

Il n'est pas possible de rechercher les caractères juridiques qui font l'originalité de la responsabilité en médecine des animaux de compagnie sans se référer à la médecine vétérinaire en général. Depuis qu'un arrêt de la Cour de Cassation du 10 novembre 1893 [1] a estimé que : « La responsabilité des vétérinaires est soumise aux mêmes règles que celle des médecins... », force nous est d'étudier également les bases légales de la responsabilité médicale humaine.

Aussi traiterons-nous, dans un premier temps, de la responsabilité en médecine humaine ainsi que des tempéraments qu'il convient d'apporter aux règles qui en découlent, quant à notre profession. Puis nous rechercherons les caractères particuliers de la médecine d'animaux de compagnie.

(1) D.P., 97, 1, 201.

CHAPITRE PREMIER

RESPONSABILITÉ MÉDICALE ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

1) FONDEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

A) *Nature, en principe contractuelle, de la responsabilité médicale* [1]

Plus thaumaturge que savant, le médecin a, pendant des siècles, bénéficié d'une véritable immunité juridique. C'est dans un passé récent (aux environs des années 1830) que les juges ont nié cette irresponsabilité et estimé que les principes généraux de droit découlant des articles 1382 et 1383 du Code civil s'appliquaient en ce domaine [2].

(1) Consulter à ce sujet : L. KORNPROBST, *Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises* (Flammarion, édit., 1957), en particulier parties I et II, de la page 25 à la page 185; H. L. MAZEAUD, J. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité de la responsabilité civile*, t. I, n° 508.

(2) Voir : arrêt de la Cour de Cassation du 18 juin 1835 avec les célèbres conclusions du Procureur général Dupin [S., 1835, 1, 401, et *Ann. hyg. et méd. lég.*, t. XII, p. 406]; arrêt Cass. req., du 21 juillet 1862 [D., 1862, 1, 419].

Le 20 mai 1936, la Cour de Cassation [3], en déclarant « qu'il se forme, entre le médecin et son client, un véritable contrat comportant pour le praticien l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade..., du moins de lui donner des soins, non pas quelconques..., mais consciencieux, attentifs et, réserve faite de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science », remit en question le fondement même de cette responsabilité. Un changement aussi radical de jurisprudence n'intervint pas sans certaines hésitations et flottements dans son application. Certaines cours n'abandonnèrent qu'à regret le fondement délictuel de la responsabilité médicale [4]. D'autres estimèrent que, dans les relations médecins - malades, il y avait des actes dommageables qui échappaient au contrat. Si ces remous se sont apaisés, il reste que certains juristes [5] conservent la nostalgie d'un concours des deux sources de responsabilité (contractuelle et délictuelle) en matière médicale et, ceci, bien que l'arrêt du 20 mai 1936 l'ait formellement rejeté [6]. Néanmoins, il est de fait que la thèse des magistrats de la Cour Suprême apparaît maintenant comme la motivation, presque toujours reprise, des conflits d'ordre médical. Aussi est-il intéressant d'étudier succinctement les lignes directrices de

---

(3) Rendu sur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 16 juillet 1936 [D.P., 1936, 1, 88, ou Rec. S., 1937, 1, 321, ou *Sem. Jur.*, 1936, p. 1079].

(4) Entre autres : 25 mai 1936, arrêt Trib. Seine [*Gaz. Pal.*, 1936, 2, 375]; Cour de Paris, 18 mars 1938 [*Gaz. Pal.*, 1938, 1, 924]; Cour de Toulouse, 26 mai 1939 [*Gaz. Pal.*, 1940, 1, 61].

(5) C'est ainsi que M. L. KORNPROBST écrit, page 168, *Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises* (déjà cité) : « N'en déplaise aux partisans de la thèse du fondement contractuel de la responsabilité médicale et de l'incompatibilité des responsabilités délictuelles et contractuelles, la coexistence de ces deux responsabilités est particulièrement frappante en matière médicale. »

(6) Confirmé par de nombreux arrêts, dont : Cass. civ., 6 mai 1946 [J.C.P., 1946, 11, 3236]; Cass. civ., 16 janvier 1951 [J.C.P., 1951, 11, 6163].

la responsabilité contractuelle, telles qu'elles ressortent des articles 1134 et suivants du Code civil.

S'il apparaît clairement que le praticien n'engage sa responsabilité que lors de violation du « contrat de soins » qui le lie à son client, le choix des actes dommageables, la nature de la faute entraînant réparation, ont un contour beaucoup plus flou. Deux courants opposés s'affrontent en ce domaine. L'un veut voir dans l'instauration d'une responsabilité contractuelle un allègement de la faute médicale, le médecin ne répondant plus des fautes très légères, mais étant tenu uniquement « aux soins d'un bon père de famille » [7]. L'autre estime, avec MM. H. L. et J. Mazeaud, qu'il y a unité de la notion de faute. En déclarant que « la faute du médecin, dans les soins qu'il donne à un client, s'apprécie de la même manière que la faute du médecin qui soigne un malade en l'absence de tout contrat » [8], ces auteurs refusent de considérer que la faute contractuelle comporte une appréciation moins sévère que la faute délictuelle [9].

Si la nature de la faute médicale constitutive de

---

(7) Voir : arrêt Cour de Cassation, 12 mai 1964 [*Gaz. Pal.*, 1964, 2, 267], exigeant de la part du médecin « une méconnaissance certaine de ces devoirs ». Cette thèse a la faveur du monde médical. Dans notre profession, elle est reprise par M. R. Florio (*Inf. tech. D.S.V.*, bull. n° 14, 1965, p. 7) : « Il n'y a rupture, violation du contrat de soins que lorsque le médecin commet une faute lourde, une faute professionnelle concrète, c'est-à-dire une faute que n'aurait pas commise, dans les mêmes circonstances, un praticien avisé, sûr de son art »: ainsi que par MM. A. Brion (*Précis de jurisprudence vétérinaire*, Vigot Frères, édit., 1962, p. 181) et V. Robin (*Rec. Méd. vét.*, 1947, CXXIII, 10, 467).

(8) *Leçons de Droit civil*, t. II (Montchrestien, éd., 1962), p. 324. Voir également pp. 412 à 416 du même ouvrage.

(9) Cass. civ., 30 oct. 1963 [D., 1964, 81, note R. Savatier] déclarant : « Attendu que toute faute du médecin engage sa responsabilité », formule utilisée pour casser l'arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 7 décembre 1959, qui affirmait que la responsabilité du médecin ne peut être engagée que pour « impéritie inexcusable ». Egalement : Aix, 10 nov. 1953 [D., 1954, J., 11].

responsabilité reste controversée, la charge de la preuve est maintenant hors de discussion. Tous les juristes s'accordent pour estimer qu'« en raison du caractère conjectural de la médecine », l'obligation du praticien est de « moyens » (on dit encore de « prudence et diligence ») et non de « résultat » (ou « déterminée »). Il appartient donc à la victime de prouver que le médecin a manqué à l'obligation découlant du « contrat de soin » [10].

B) *Place restreinte de la responsabilité civile délictuelle en médecine humaine*

En élargissant le cercle de la responsabilité contractuelle au monde médical, l'arrêt du 20 mai 1936 a marqué le déclin de la responsabilité délictuelle en ce domaine. Les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil ne sont plus appliqués que dans des cas exceptionnels, suivant le principe du « non-cumul » des deux ordres de responsabilité, actuellement nettement posé par la Cour de Cassation [11]. Dès qu'un contrat lie le médecin à son client, tout recours à un fondement délictuel est caduc. Une conséquence essentielle est d'éviter aux médecins de voir invoquer contre eux la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1[er], du Code civil lorsque le dommage est causé par une chose dont ils ont la garde [12]. C'est aussi contractuellement que le médecin répond des faits de ses préposés, ceci en vertu du principe général que : « les représentés sont

(10) Arrêt Cass. civ., 27 juin 1939 [D., 1941, 1, 53, ou *Gaz. Pal.*, 1940, 1, 98, ou S., 1940, 1, 73].

(11) Civ., 11 janv. 1922 [S., 1924, 1, 105, et note Demogne, D., 1922, 1, 16].

(12) Jurisprudence aujourd'hui unanime avec, entre autres, arrêt du Tribunal civil de la Seine du 25 mai 1936 [*Gaz. Pal.*, 1936, 2, 375], et Cass. civ., 27 mai 1940 [D. H., 1940, 129, ou *Gaz. Pal.*, 1940, 2, 81].

contractuellement responsables des dommages causés par leurs représentants » [13]. Vouloir appliquer l'article 1384 du Code civil en ce domaine, c'est oublier qu'il ne peut viser qu'une responsabilité délictuelle. Si tous les juristes ne partagent pas cette opinion, leur querelle est surtout une question d'éthique, l'article 1384, alinéas 1er et 5, du Code civil édictant une règle générale de droit de même nature que celle découlant de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui. En réalité, le problème qui préoccupe actuellement les juristes n'est plus là. Il est de savoir si, dans tous les cas, les auxiliaires médicaux sont les préposés du médecin qui les emploie [14].

En conclusion, il apparaît que le domaine de la responsabilité délictuelle en médecine humaine est fort réduit. Pour que la victime d'un dommage puisse se placer sur un terrain délictuel, il faut que ce dommage soit sans rapport avec l'obligation contractuelle de l'auteur du dommage [15]. La tendance actuelle de la jurisprudence est de comprendre largement les limites du contrat médical [16]. Aussi, en pratique, la responsabilité délictuelle n'interviendra-t-elle qu'en l'absence d'un contrat entre le médecin et la victime. Ce sera, par exemple, le cas si un médecin commet une faute en soignant bénévolement un blessé de la route [17]. Éga-

---

(13) H. L. Mazeaud et J. Mazeaud, *Leçons de Droit civil* (déjà cité), p. 428.

(14) Voir à ce sujet « Responsabilité du fait des infirmiers, aides, remplaçants », en pages 66 et suivantes, et la bibliographie qui s'y rapporte.

(15) Cass. civ., 13 mai 1955 [D., 1956, 53, note Savatier].

(16) Voir arrêt Cass. civ., 1er avril 1968, et la discussion qui en découle, page 20, sur la possibilité de renoncer à une « stipulation pour autrui ».

(17) Encore est-il douteux que, même dans le cas d'un service bénévole et gratuit, le médecin ne réponde pas d'une obligation de sécurité.

lement, l'article 1384 du Code civil interviendra dans les cas, somme toute rares, de blessure à un tiers.

C) *Tendances actuelles de la responsabilité médicale*

Actuellement, si la plupart des tribunaux restent encore fidèles à la règle posée en 1936, certains s'en écartent parfois assez sensiblement. Aussi, nombreux sont les juristes [18] qui dénoncent l'affaiblissement du cadre juridique traditionnel de la responsabilité médicale. Cette récente aggravation du risque médical est sensible dans plusieurs arrêts. C'est ainsi que, si le demandeur n'établit pas, de façon péremptoire, un lien de causalité entre les troubles dont il se plaint et une faute du praticien, mais s'il existe en l'affaire « des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes » pour considérer « le dommage subi... comme la conséquence de fautes commises par le médecin », « les manquements de celui-ci à ses obligations font ainsi perdre d'importantes chances de guérison à la victime et il convient de condamner ce médecin » [19]. Ce glissement d'une faute concrète, établie, du médecin à une faute simplement présumée s'est trouvé aggravé

---

(18) Bibliographie sommaire : *Le Médecin face aux risques et à la responsabilité* (Fayard, édit., 1968), en particulier pp. 105 à 131 : « La responsabilité médicale et son évolution récente », par M. Boitard et R. Fontaine. L. Kornprobst, *Thémis et Hippocrate. Chances de guérison* (*Presse Méd.*, supp. n° 44, oct. 1966, p. 707), et *La cause et l'occasion* (*Presse Méd.*, supp. n° 49, nov. 1966, p. 753). J. C. Raymond, *Faute de personne* (*Presse Méd.*, n° 29, juin 1966, p. 1563). Monnerot-Dumaine, quatre articles « Après le IIe Congrès de morale médicale » (*Presse Méd.*, 1966 : n° 34, juillet, p. 1787; n° 35, juillet, p. 1825; n° 36, août-sept., p. 1865; n° 37, sept., p. 1915).

(19) Cass. civ., 28 juin 1960 [J.C.P., 1960, II, 11 787, note Savatier]. Cass. civ., 14 déc. 1965, puis en appel : Paris, 10 mars 1966 [J.C.P., 1966, II, 14 753, note Savatier]. Dans le même sens : Cass. civ. I, 7 mars 1966 [D., 1966, 453]. Trib. corr. Seine, 18 juin 1966 [*Presse Méd., supp.* n° 49, p. 753].

par un arrêt de la Cour de Rouen [20] qui admet une obligation pure et simple de résultat. Le motif utilisé pour condamner le médecin fut le suivant : « La faculté par le médecin de disposer de la personne du malade comporte, en contre-partie, une prise en charge de celle-ci, entraînant à son égard l'obligation de l'amener, au terme de son séjour, sain et sauf de tout dommage autre que celui pouvant résulter des aléas propres à l'intervention elle-même. » Ainsi, dans le domaine très vaste des « actes qui ne se rattachent pas directement à l'acte chirurgical », l'obligation serait de résultat et non de moyens. On conçoit l'émotion du monde médical et les critiques des juristes à l'énoncé de cette thèse.

Important aussi est le problème de la responsabilité pour vice propre à un appareil utilisé par un médecin. S'il y a dommage, le praticien répondra d'une obligation de résultat de nature contractuelle. Mais c'est là qu'un arrêt récent de la Cour de Cassation (1er avril 1968) [21] est très intéressant. Si la victime vient à mourir, ses proches pourront refuser les règles de la responsabilité contractuelle, se présenter comme tiers et intenter une action en responsabilité délictuelle. Cet arrêt ne remet pas en question le caractère contractuel de la responsabilité médicale. Il ne fait qu'introduire une nouvelle exception au cumul des responsabilités, exception déjà admise en matière de contrat de transport.

L'étude de l'évolution récente de la responsabilité

---

(20) Rouen, 4 juillet 1966 [J.C.P., 1967, 15 272, note Savatier; *Rec. gén. lois,* 1968, 24, observ. Y. Lambert Faivre; *Rev. Dr. civ.,* 1966, 162, n° 15]. Il s'agissait en l'occurence d'un malade qui, après opération, présentait une impotence fonctionnelle rapportée à la fixation sur la table d'opération. Les experts soulignaient qu'aucune faute n'avait été commise lors de cette immobilisation du patient.

(21) Confirmant arrêt Cour de Paris, 23 mai 1966 [*Gaz. Pal.,* 14-18 juillet 1968].

médicale fait ressortir une tendance prudente, mais certaine, de la jurisprudence à étendre le domaine de l'obligation de résultat. Elle y est encouragée par son désir d'indemniser la victime et par la généralisation de l'assurance médicale. Mais ces « condamnations de la charité » [22] représentent une solution de facilité dangereuse car elles supposent, avant tout, qu'on ait déclaré fautif le médecin.

2) Spécificité de la responsabilité du vétérinaire

A) *Nature du contrat de soin*

La Cour de Cassation estime, dans son arrêt du 10 novembre 1893, que « la responsabilité des vétérinaires est soumise aux mêmes règles que celle des médecins » [23]. Depuis cette date, différentes cours [24] s'en sont tenues à une thèse identique. La Cour de Caen, en déclarant, le 25 janvier 1941 [25] : « Attendu que les règles relatives à la responsabilité des médecins sont applicables à l'art vétérinaire, avec les tempéraments qu'imposent les différences de technique inhérentes à celles du diagnostic et des modes opératoires; que le vétérinaire ne contracte, vis-à-vis de son client, d'autre obligation que celle de donner des soins consciencieux, attentifs, conformes aux données acquises de la science

(22) J. C. Reymond, « Faute de personne » [*Presse Méd.*, n° 29, juin 1966, p. 1566].

(23) D.P., 97, 1, 201.

(24) Entre autres : Nancy, 18 juin 1912 [S., 1913, 2, 88; *Gaz. Pal.* 1913, 11, 88; D.P., 1913, 2, 236]. Egalement : Trib. civ. Alençon, 29 avril 1930 [*Gaz. Pal.*, 1930, 2, 112].

(25) R. Florio, « Sur la responsabilité civile du vétérinaire », [*Inf. tech. D.S.V.*, bull. n° 14, 1965, p. 7].

et de la technique; ... », a été particulièrement explicite en ce domaine. Aussi, ce principe général de droit ne saurait-il être contesté actuellement. Mais il convient qu'il soit tempéré par la mise en lumière d'une différence essentielle : « Le créancier de l'obligation des soins n'est pas, comme pour le médecin, le sujet traité, mais le propriétaire de l'animal traité » [26]. Le « contrat de soin » qui lie un vétérinaire au propriétaire d'un animal est identique, quant au fond, à celui qui lie un médecin à son malade. C'est un contrat synallagmatique comportant pour le praticien l'engagement de donner à l'animal des soins éclairés et, pour le propriétaire, d'en payer le prix. Mais là s'arrête l'analogie car ce contrat, en faisant de l'animal l'objet des soins, est « triangulaire » et non « bilatéral ». En cas de dommage, si l'animal est médicalement la victime, juridiquement c'est le propriétaire car seuls les sujets de droit, c'est-à-dire les personnes, sont susceptibles d'obtenir réparation. Le préjudice donnant lieu à réparation est exclusivement matériel, du moins en médecine d'animaux de rendement [27]. En médecine humaine, ce préjudice est physique, matériel et moral. Si l'animal vient à mourir, seul le propriétaire peut demander réparation, alors qu'il est évident que le cercle des ayants droit à réparation est beaucoup plus large en médecine humaine et s'étend aux parents de la victime. Enfin les conventions d'exonération de responsabilité, nulles sur un terrain délictuel, sont admises en matière contractuelle. Elles sont possibles dans le cadre vétérinaire, les animaux étant des choses dans le commerce aux yeux de la loi. En médecine humaine, de telles clauses sont

---

(26) Juris-Classeur civil (Art. 1382-1383), 3e part., 6e fasc., p. 9 (sous le titre « Dentistes, auxiliaires médicaux, esthéticiens, vétérinaires..).

(27) Voir à ce sujet : « Le Préjudice d'affection », pp. 29 et s.

frappées de nullité, l'homme étant indisponible, juridiquement hors de tout commerce.

A la suite de cette étude, il nous est permis de conclure que le contrat qui lie le vétérinaire à son client est très original quant à sa nature.

B) *Grande étendue de la responsabilité civile délictuelle*

La place accordée par les tribunaux à la responsabilité délictuelle nous est apparue très réduite en médecine humaine. En est-il de même dans notre profession ?

Nous ne pouvons répondre que négativement à cette interrogation. En effet, par ses aspects particuliers, le contrat qui unit vétérinaire et client laisse une place étendue aux dommages à des tiers.

C'est ainsi qu'en cas de blessure au propriétaire d'un animal par un instrument sous la garde d'un praticien, il est très difficile de dire s'il sera fait application de l'article 1384, alinéa 1[er], du Code civil ou, au contraire, d'une responsabilité contractuelle. On serait tenté, se référant à la médecine humaine, d'invoquer le « contrat ». Cette thèse a la faveur de M. A. CHARTON qui estime [28] que « tout dommage provoqué par l'utilisation d'un appareil quelconque, dans un but diagnostique ou thérapeutique... ne peut engager que la responsabilité contractuelle du praticien » (vétérinaire). Mais, en l'absence d'une jurisprudence récente en ce domaine, on ne peut avoir une certitude de l'attitude des juges. En s'engageant à soigner son client, le méde-

(28) « Responsabilité civile contractuelle du vétérinaire vis-à-vis de ses clients », par A. CHARTON (*Rev. Méd. vét.*, t. CXXVII, n° 6, juin 1951, p. 351). Opinion partagée par M. A. BRION, *Précis de jurisprudence vétérinaire*, p. 191, MM. E. et G. LECOMPTE (*E.V.P.*, 1945-46, fasc. 3, p. 166).

cin prend l'obligation de veiller sur la sécurité du malade. Cette obligation de sécurité est l'objet principal du contrat. Or, dans notre profession, il en va tout autrement. Le contrat qui lie le vétérinaire au propriétaire ne porte que sur les soins à l'animal. S'il comporte une clause de sécurité envers le propriétaire, elle ne peut être qu'accessoire et tacite. Aussi convient-il de rester prudent en ce domaine et d'estimer avec M. Clouet [29] que « les blessures provoquées par un instrument qui échappe au contrôle du praticien... peuvent parfaitement tomber sous le coup de la responsabilité quasi délictuelle et même engager une action en responsabilité pénale... ».

D'autre part, si la nature de la responsabilité « du fait des choses » est encore controversée, une jurisprudence abondante et récente ne laisse aucun doute quant au fondement délictuel de la responsabilité « du fait des animaux ». Depuis un arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 1938 [30], il est régulièrement fait application de l'article 1385 du Code civil en ce domaine. C'est ainsi que la Cour de Douai, dans son arrêt du 27 juin 1938 [31], précise : « Attendu que... l'on doit considérer comme se servant de l'animal et par conséquent comme responsable, à l'exclusion du propriétaire, non seulement ceux qui se servent directement de l'animal pour leur usage personnel, mais ceux qui en acceptent la garde, en vertu d'un acte lucratif de leur profession, tels que hôteliers, vétérinaires, maréchaux-ferrants, etc.; Attendu que la garde se caractérise essentiellement par le pouvoir de direction sur la chose ou

---

(29) « La responsabilité civile du vétérinaire praticien » (*Rev. Ordre Vét.*, n° 4, 3e trim. 1968, p. 23).

(30) D.H., 1938, 148; S., 1939, 1, 225; ou *Gaz. Pal.*, 1938, 1, 520.

(31) D.H., 1939, Somm. 7 (infirmant jugement Trib. civ. Montreuil-sur-Mer, 16 janv. 1937).

l'animal..., il échet de réformer le jugement antérieur » (lequel rendait le propriétaire responsable de la blessure subi par un vétérinaire, au cours des soins à l'animal) [32]. Cependant la profession ne joue ici que le rôle d'une présomption permettant de penser qu'il y a transfert du pouvoir de commandement. Si les faits peuvent démontrer le contraire, le propriétaire est alors responsable de l'animal [33], il en conserve la garde juridique. Néanmoins, selon M. le professeur FLORIO [34] : « Il reste qu'aux yeux des juges la responsabilité des vétérinaires est le plus souvent engagée. D'une manière générale, on peut dire que, toutes les fois qu'au cours d'un exercice professionnel le vétérinaire devient maître d'œuvre, toutes les fois qu'il assume le commandement, la direction de son intervention médicale ou chirurgicale, la contention et la surveillance de l'animal dont il se sert, il en assume du même coup, et conformément à l'article 1385, la garde juridique ». L'article 1385 du Code civil comportant une présomption de responsabilité, le vétérinaire ne pourra s'exonérer de la responsabilité qui en découle ou l'amoindrir que s'il apporte la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime [35].

---

(32) Voir aussi : Civ., 9 nov. 1942 [*Gaz. Pal.*, 1943, 1, 39]. Cour d'appel de Rennes, 11 oct. 1955 [*Rev. Méd. vét.*, 1958, p. 153]. « La responsabilité du vétérinaire du fait des animaux », par G. LINON, Infirmant jugement Trib. civ. Montfort-sur-Mer, 10 nov. 1953 : Cass., 5 mars 1953 [D., 1953, p. 473, et note R. Savatier]. Civ., 6 janv. 1965 [D., 1965, p. 199].

(33) H. L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 5e éd., t. 2, n. 1107; et arrêts : Cass. req. 22 juillet 1930 [D.H., 1930, p. 490]; Trib. Gde Inst. Auch, 26 juin 1963 [*Rev. Méd. vét.*, 1963, CXIV, 708, par E. Darraspen]; Cass., 6 janv. 1965 [D., 1965, p. 199].

(34) *Inf. tech. D.S.V.*, bull. n° 14, 1965, p. 14 (déjà cité).

(35) Remarquons l'atténuation récente de ces dispositions par l'application de la législation sur le travail en commun. Voir à ce sujet : R. FLORIO, *Inf. tech. D.S.V.*, p. 14 (déjà cité), et A. BRION, *Précis de jurisprudence vétérinaire*, p. 190 (déjà cité).

En conclusion, il apparaît qu'un vaste domaine de la responsabilité du vétérinaire est encore de nature délictuelle. L'application des articles 1384, alinéa 1[er], et 1385, avec la présomption de responsabilité qu'ils comportent, rend particulièrement lourde cette responsabilité. Aussi, cette sévérité de la jurisprudence ne manque-t-elle pas de porter à critique. M. L. TETEFORT [36] souligne : « On peut concevoir que le contrat de soins ne comporte pas nécessairement la responsabilité de la contention. Il y a de vieux mulets et de jeunes chevaux au dressage que, seuls, leurs propriétaires ou leurs dresseurs peuvent aborder. » Il ajoute, avec un certain humour : « Il ne semble pas que le vétérinaire... puisse être considéré comme se servant à son usage de l'animal auquel il donne des soins... Quelles clameurs n'entendrait-on pas si on considérait que les avocats et les médecins se servent de leurs clients à leur usage ! »

Une solution heureuse, nous semble-t-il, pourrait découler de la reconnaissance d'une obligation tacite de sécurité, envers le propriétaire de l'animal, dans le « contrat de soins ». Cette obligation devrait, en toute logique, s'étendre non seulement aux instruments utilisés par le vétérinaire, mais aussi à l'animal soigné et intervenir dans toute blessure au propriétaire. Cette solution serait dans le courant de la jurisprudence moderne qui n'hésite plus à inclure une obligation tacite de sécurité dans une foule de contrats.

---

(36) L. TETEFORT, « La *garde juridique* d'un animal » (*Rec. Méd. vét.*, t. CXXXIII, n° 1, 1957, pp. 41-42).

Chapitre II

CARACTÈRES PARTICULIERS DE LA MÉDECINE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

1) Une spécialité originale

La médecine des « animaux de compagnie », dans sa recherche d'un but humanitaire et sentimental, se rapproche de la médecine de l'homme. Consacrée aux « animaux d'affection », elle trouve sa justification dans une valeur morale par essence. Aussi est-elle très éloignée des préoccupations économiques de la médecine « rurale ». Constatant ce fait, le Docteur P. Groulade a pu écrire [1] : « De plus en plus, on accepte de lourds sacrifices pour que les soins soient assurés dans les meilleures conditions, et cela indépendamment de la situation financière du propriétaire ou de la valeur de l'animal. Seule l'affection du premier pour le second explique les décisions prises. » Favorisée par cet état

(1) *Vétérinaires de France*, édit. du Bicentenaire, S.P.E.I., 1965, p. 180.

de choses, la médecine des « animaux d'affection » a pu transposer, presque sans limites, les méthodes de la science médicale et chirurgicale actuelles. Elle bénéficie ainsi des étonnants progrès de la chimiothérapie. Sans suivre la vertigineuse ascension de la chirurgie humaine, elle fait preuve de progrès constants et d'originalité dans ses interventions.

Mais la médecine moderne, caractérisée par son efficacité, l'est aussi par les risques nouveaux qu'elle engendre. La prescription de saignées, douches, lavements, comporte moins de risques que l'emploi de corticoïdes, hormones ou antibiotiques. Ordonner à un chien « occlus » l'absorption d'huile de paraffine est moins risqué qu'une entérectomie. Efficacité ne peut être synonyme d'innocuité. En conséquence, il existe un danger d'« inflation de la responsabilité civile » [2]. Le vétérinaire, soucieux d'éviter les poursuites, peut être tenté par un prudent immobilisme. Ainsi se pose, en particulier au vétérinaire des animaux de compagnie, le problème de sa « responsabilité morale ». Notons que cette responsabilité, devant « Dieu et la conscience », n'intéresse pas les juges car elle est subjective et abstraite. Cependant il est « souhaitable qu'une évolution de la notion de responsabilité intervienne à seule fin qu'une prise de conscience des responsabilités morales ne soit pas neutralisée par la hantise de la responsabilité juridique » [3].

---

(2) Dénoncé par M. le Président QUENTIN (*Bull. Synd. nat. Vét.*, 1957, p. 185).

(3) « La Responsabilité civile du vétérinaire praticien », par M. CLOUET (*Rev. Ordre Vét.*, n° 4, 3e trim. 68, p. 18). En médecine humaine, où les problèmes sont identiques, voir « IIe Congrès international de morale médicale » (Paris, mai 1966), et les divers échos qui y firent suite dans la presse médicale, dont : *Press. Méd.*, nos 34, 35, 36, 37, par MONNEROT-DUMAINE (déjà cité chap. préc., note 18).

2) Le préjudice d'affection

L'homme, en acceptant des animaux dans son intimité, a fait plus que les nourrir, il les a aimés. Cette naturelle sympathie pour l'animal compagnon est un phénomène de toujours. L'histoire fourmille d'anecdotes trahissant l'amour, parfois démesuré, des princes pour les bêtes. Rappelons, par exemple, que Louis XI, décrit comme un roi farouche et cruel, avait gardé, pour ses chiens, des trésors de tendresse. La chronique de l'époque rapporte qu'il alla jusqu'à charger son apothicaire, Simon Moreau, d'aller porter en ex-voto à Saint-Martin de Tours un chien de cire de vingt livres afin de remercier Dieu d'avoir guéri Arthus, son chien préféré.

De tels sentiments peuvent surprendre. Pourtant, qui ne se souvient de l'écrivain Paul Léautaud lequel, lassé de la compagnie des hommes, vivait entouré de chats. Son *Journal littéraire* [4], qui croque d'une plume acerbe tous les défauts de ses contemporains, est plein d'une étrange mansuétude quand il dépeint les animaux. Évoquons aussi Colette qui, dans son livre *La Chatte* [5], décrit la jalousie violente d'une jeune épousée pour Saha, chatte trop chère à son mari.

Cet attachement du maître pour l'animal est, parfois, la motivation d'affaires juridiques peu banales. Rappelons, à cet effet, l'arrêt dit du « chien Félix » [6].

Le maire des Artigues-de-Lussac avait donné à M. B..., touché par la mort de son chien Félix, l'auto-

---

(4) *Journal littéraire* de Paul Léautaud (Mercure de France, édit.).

(5) *La Chatte* de Colette (Grasset, édit.).

(6) Conseil d'Etat, 17 avril 1963 [D., 1963, 459, note P. Esmein]; également, sur la même affaire : Trib. pol. Libourne, 26 sept. 1960 [D., 1961, 500, note Lamarque], et Trib. adm. Bordeaux, 22 nov. 1961 [D., 1962, 159; S., 1962, 248; J.C.P., 1961, II, 12 407, concl. Luce].

risation verbale d'inhumer l'animal dans le caveau familial. Trois jours plus tard, il écrivait à M. B... que cela n'était pas légalement possible et il retirait l'autorisation verbale donnée précédemment. Or, entre temps, le chien avait été placé dans le caveau et M. B... refusait de l'en retirer. Le maire prit alors un arrêté ordonnant à M. B... de procéder à l'exhumation de son chien. M. B... n'ayant pas obéi à cet arrêté, l'affaire fut portée devant le tribunal de police de Libourne, puis le tribunal administratif de Bordeaux, enfin devant le Conseil d'État qui estima, en dernier ressort, que la législation en vigueur « fait obstacle à l'inhumation d'un animal dans un cimetière communal, même dans un terrain ayant fait l'objet d'une concession ». Critiquant cette décision, M. le professeur P. Esmein remarquait, dans sa note au Dalloz, que : « Dans une tombe, ils (les chiens) ne troublent personne matériellement... Tout le monde sait que, pour certaines personnes qui vivent seules ou sans enfants, le chien est un compagnon infiniment précieux, ce qui conduit à tolérer les crottes et pissats dont ils couvrent, dans certains quartiers, les trottoirs des villes ». Cette savoureuse histoire de caveau nous intéresse car elle rend tangible la frustration affective ressentie par M. B... lors de la mort de « Félix ».

Aussi conçoit-on que de la mort d'un animal puisse résulter un préjudice d'ordre subjectif susceptible de donner lieu à réparation. C'est ce qu'a estimé la Cour de Cassation dans son arrêt du 16 janvier 1962 [7]. Cette

(7) Cette décision, dont l'importance n'a pas échappé aux juristes, a fait l'objet de plusieurs études : D., 1962, p. 199, note R. Rodière; J.C.P., 1962, II, 12 557, note P. Esmein; S., 1962, 281, note C. I. Foulon-Piganiol, et *Bull. Chefs trav. Fac. Paris,* 1962, 23 (note même auteur), *Rev. trim. Dr. civ.,* 1962, p. 316, note A. Tunc. Dans notre profession, arrêt signalé par M. R. Florio (*Rev. Méd. vét.,* déc. 1962, pp. 858-859 : « De l'histoire de Douchka à un curieux arrêt de la Cour de Cassation »).

décision concerne un cheval, Lunus, mort dans des conditions que nous allons décrire.

Ce cheval, donné en location par M. D..., propriétaire, à l'entraîneur H..., avait été conduit à L... pour participer à une course. Le jour de cette réunion hippique, alors que le cheval se trouvait dans un box prêté par la société organisatrice, il s'électrocutait en saisissant dans ses mâchoires le fil d'une « lampe baladeuse ». L'affaire fut d'abord portée devant la Cour de Bordeaux qui, dans son arrêt du 5 juillet 1956, retint que le propriétaire D... devait recevoir, non seulement la valeur vénale de l'animal, mais une somme supplémentaire « pour le préjudice certain que lui causait la mort de Lunus ». Cette indemnité pour un préjudice affectif ayant été contestée, un pourvoi fut formé contre cet arrêt devant la Cour de Cassation, laquelle trancha en ces termes :

La Cour,

Sur le premier moyen pris en ses deux branches :

Attendu qu'en août 1952, D..., propriétaire du cheval de courses Lunus, l'a donné en location à l'entraîneur H... de L...; que celui-ci a fait conduire l'animal à L..., où il devait participer les 26 et 27 juillet 1953 à des courses organisées par la Société hippique de L...; que F..., président de cette société, a mis à la disposition de l'entraîneur un box de son écurie pour y loger le cheval; que le 27 juillet 1953 au matin l'animal a saisi avec la mâchoire le fil d'une lampe mobile dite « baladeuse » et a été électrocuté; que D... a assigné la Société hippique de L..., F... personnellement et deL... en paiement de dommages-intérêts;

Attendu que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 5 juillet 1956) a mis la responsabilité de la mort du cheval Lunus à la charge de F... pour 50 pour cent, de la Société hippique de L... pour 25 pour cent et de de L.... pour 25 pour cent; que tout en refusant d'accorder à D... la perte de gain éventuel que le cheval aurait pu rapporter dans l'avenir,

la Cour d'appel a retenu qu'en sus de la valeur vénale de l'animal, qu'elle chiffrait à 350 000 francs, D... devait recevoir une somme supplémentaire pour le préjudice certain que lui causait la mort de Lunus, et a fixé globalement les dommages-intérêts dus à D... à la somme de 500 000 francs, de L... recevant une somme de 75 000 francs;

Attendu qu'il est reproché à cette décision d'avoir alloué des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice moral subi du fait de la perte de uheval et d'avoir également admis que de L..., sous la couleur duquel le cheval était engagé dans la course, justifiait lui-même d'un préjudice moral, alors d'une part qu'un tel préjudice ne se conçoit qu'à l'occasion de la perte d'un être cher, et qu'il n'y a rien de commun entre le trouble causé par la disparition d'une personne et celle d'un animal, que d'autre part il aurait appartenu à la Cour de justifier, en se référant à des circonstances particulières, l'existence d'un préjudice qu'elle s'est contentée d'affirmer et qui n'apparaissait pas;

Mais attendu qu'indépendamment du préjudice matériel qu'elle entraîne, la mort d'un animal peut être pour son propriétaire la cause d'un préjudice d'ordre subjectif et affectif susceptible de donner lieu à réparation; qu'en l'espèce la Cour d'appel a pu estimer que le préjudice subi par D... à l'occasion de la mort de son cheval ne se limitait pas à la somme nécessaire pour acheter une autre bête possédant le mêmes qualités, et qu'il y avait également lieu de faire entrer en ligne de compte dans le calcul des dommages-intérêts une indemnité destinée à compenser le préjudice que lui causait la perte d'un animal auquel il était attaché; que par le motif concernant de L... elle a pu également faire état du préjudice subi par celui-ci dans ses intérêts d'entraîneur; qu'il suit de là qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour a légalement justifié sa décision...

A cet arrêt on doit ajouter le jugement du Tribunal de Grande Instance de Caen (30 octobre 1962) [8] con-

(8) D., 1963, p. 92, ou S., 1963, p. 152, ou J.C.P., 1962, 12, 954.

cernant cette fois un chien. Dans ses conclusions, cet arrêt estime que « les intérêts d'affection méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur qui, tel le chien, inspire un grand attachement à son maître dont il est le compagnon ».

Rappelons brièvement les faits. Alors que M^me^ R... se promenait sur le Grand Cours à Caen, tenant en laisse sa chienne teckel Ieda von Wandervogel, cette dernière fut agressée et tuée par un berger allemand appartenant au sieur G... L'affaire fut portée devant le Tribunal de Grande Instance de Caen qui rendit le jugement suivant :

Attendu que par exploit du 7 juillet 1962, repris en conclusions signifiées le 26 juillet 1962, les époux Joseph R... ont assigné devant ce tribunal le sieur René G..., forain, aux fins de le voir condamner à leur payer la somme de 5 000 NF à titre de dommages-intérêts; que les demandeurs exposent que le samedi 26 mai 1962, vers 20 h 45, dame R... se promenait sur le Grand Cours à Caen, tenant en laisse sa chienne teckel à poil dur, lorsque brusquement, surgissant d'une voiture de forains, un berger allemand, propriété de sieur G..., défendeur, se précipita sur la petite chienne qui, mordue cruellement, mourut malgré les soins qui lui furent immédiatement prodigués; que la responsabilité de G... est engagée sur le fondement de l'article 1385 du Code civil; qu'ils s'estiment fondés à réclamer à ce dernier la somme de 5 000 NF en réparation, d'une part, du préjudice matériel *et aussi d'ordre affectif*, tenant à la disparition de leur chienne qui était d'une race très belle et qui avait obtenu des récompenses aux expositions, et, d'autre part, de la perte du manteau de daim et de la veste blanche éclaboussée de sang de dame R... qui s'était précipitée au secours de sa chienne;

Attendu que par conclusions signifiées le 23 octobre 1962, G... soutient... qu'en ce qui concerne le préjudice, le préjudice moral allégué doit être écarté comme non fondé, ainsi que la demande de remboursement de frais vestimentaires comme non justifiée;

Sur le préjudice :

Attendu qu'il s'agit d'une chienne de race teckel poil dur et de robe jaune clair, inscrite à la Société centrale canine au livre des origines françaises (L.O.F.) sous le nom de Ieda von Wandervogel comme étant née le 1er septembre 1959; qu'elle avait été acquise chiot pour le prix de 800 NF et qu'au moment de son décès elle était adulte et en âge pour la reproduction; que cet animal de belle race avait été exposé en 1960 et 1961 à l'Exposition internationale de Deauville et avait reçu, ces deux années, deux premiers prix avec la mention « très bon » (attestation de la Société canine de Basse Normandie du 28 septembre 1962); qu'en l'état de ces éléments le tribunal estime devoir fixer à 1 400 NF la somme nécessaire aux époux R... pour acquérir une autre bête possédant les mêmes qualités;

Attendu que c'est, par ailleurs, à juste titre que les époux R... réclament réparation du préjudice affectif qui leur a été causé par la mort d'un animal qui leur était cher; qu'il est certain que les intérêts d'affection méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un animal d'intérieur qui, comme le chien, inspire un grand attachement à son maître dont il est le compagnon; que le tribunal estime à 600 NF la réparation du préjudice de l'espèce...

Ces deux arrêts ne laissent aucun doute quant à la volonté des juges de réparer le préjudice affectif résultant de la perte d'un animal. Cette volonté est-elle légitime ? (9)

Notons, tout d'abord, que la doctrine est généralement hostile à de telles décisions. Elle a marqué sa désapprobation en des commentaires parfois peu amènes. C'est ainsi que M. le professeur Carbonnier a pu écrire, au sujet de l'« arrêt Lunus », que la Cour de Cassation

(9) Voir A. Tunc (*Rev. trim. Dr. civ.*) et P. Esmein (J.C.P.) déjà cités *supra* note 7.

avait fait prenve, en l'occurence, d'un « instant d'aberration » [10]. Les juristes rappellent que, jusqu'alors, la Chambre civile refusait l'action d'une fiancée ou d'une concubine accablée par le décès du conjoint. Bien que cela soit hors de notre propos, remarquons avec M. le professeur Rodière [11] que cette règle est critiquable, d'autant plus que la Chambre criminelle n'exige « aucun lien de parenté ou d'alliance ». Ces auteurs craignent, également, une prolifération des demandes concernant un dommage moral par perte d'animaux divers. « Cheval de labour, chiens et chats domestiques, oiseaux, poissons rouges..., où sera la limite ? » [12] s'interrogent les juristes. Cette crainte de multiples pleureurs intéressés nous semble la seule critique fondée.

En effet, les différentes juridictions sont, actuellement, unanimes pour admettre, sans restriction aucune, la réparation du préjudice moral. Alors, pourquoi s'arrêter à l'affection pour des êtres humains ? Ce qui importe, c'est que le lien affectif qui unit l'homme à l'animal soit certain, « pur », et non recherche hypocrite d'une source de gain. En estimant que « la mort d'un animal », quel qu'il soit, peut donner lieu à réparation d'un préjudice moral, la Cour de Cassation ne va-t-elle pas trop loin ? N'ouvre-t-elle pas la porte au flot des « pleureurs » dénoncé par les juristes ? Ce qui importe, c'est la « souffrance » ressentie par le propriétaire. Lorsque l'animal décédé est de compagnie, la douleur du propriétaire est « pure ». On ne se sépare pas, sans traumatisme affectif, d'un compagnon de dix ans d'existence. Par contre, le préjudice subjectif et affectif est plus douteux quand l'animal est de rende-

(10) Tome II, p. 592, de son Traité (P.U.F., édit.).

(11) D., 1962, 199, note R. Rodière.

(12) Voir *supra* note 7.

ment. C'est ce qu'a voulu indiquer le Tribunal de Grande Instance de Caen en déclarant que « les intérêts d'affection méritent protection, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'un *animal d'intérieur* qui, comme le chien, inspire un grand attachement à son maître dont il est le compagnon ».

A la suite des arrêts que nous venons de commenter, il apparaît certain que les vétérinaires d'animaux de compagnie n'échappent plus à la responsabilité pour préjudice moral lorsque l'animal soigné vient à mourir. Cet accroissement de la responsabilité ne saurait être combattu car il témoigne de l'attachement des hommes aux « animaux d'intérieur ».

Acceptant, par affection, que des soins onéreux soient prodigués à leurs animaux, il est légitime que des propriétaires lésés puissent arguer d'un préjudice moral.

Illustrons cette évolution de la responsabilité du vétérinaire « canin » par deux cas dont nous avons eu connaissance. Une chienne caniche naine, Orane d'Issarle, appartenant à M^me^ B..., avait été confiée pour toilettage aux vétérinaires V... et O... de M... L'animal s'étant échappé de la clinique fut retrouvé par la suite écrasé sur un boulevard proche. Arguant du préjudice affectif subi, la propriétaire réclama, en plus du remboursement de l'animal, des dommages et intérêts pour le préjudice moral. Un règlement amiable intervint.

Évoquons également l'affaire qui opposa le docteur D..., de V..., et M. L... Ce dernier avait amené sa chienne, caniche noir de trois ans, chez le docteur D... pour un toilettage. Au cours de cette opération, l'animal s'affaissait plusieurs fois, victime de crises « semblables à celles provoquées par l'épilepsie ». Il devait mourir dans la nuit. Après citation du docteur D... par le propriétaire de l'animal, l'affaire fut portée devant

le Tribunal d'Instance de Valence, le 3 avril 1968 [13], en ces termes :

Attendu que le 6 juillet 1967 L... avait conduit sa chienne caniche, âgée de trois ans, chez le docteur vétérinaire D... pour être tondue; qu'il devait reprendre l'animal à 17 heures le même jour;

Qu'il a alors été remis à L... sa chienne très malade;

Qu'il l'a fait examiner par le docteur vétérinaire B... qui a constaté qu'elle était atteinte d'un coup de chaleur avec troubles nerveux et cardiaques très importants;

Que, malgré les soins donnés, la chienne est morte le même jour à 22 h 30;

Attendu que la mort de cette chienne est due au défaut de soins pendant le temps qu'elle est restée chez le docteur D...;

Il apparait

Que les requérants sont fondés à demander au docteur D... *réparation du préjudice moral* qu'ils ont subi de la perte de cette chienne qu'ils avaient élevée; que ce préjudice ne saurait être évalué à un chiffre inférieur à 3 000 francs...

Si la reconnaissance d'un préjudice moral causé par la mort d'un animal « d'affection » nous est apparue légitime, il convient cependant de rester prudent en ce domaine et de ne pas accepter une assimilation de l'animal à un être humain. Une zoophilie mal comprise incline parfois des personnes psychiquement excessives [14] à une telle assimilation. Pour illustrer ce fait, relatons l'affaire qui opposa le docteur T..., de P..., à M^me^ S... Cette dernière avait prêté au docteur T... son chien pékinois Djolly, le 10 mars 1966, afin de le « marier » avec la lice d'une dame K... Après deux ten-

(13) Non publié. Dans son jugement, le tribunal réserva les dépens par faute de preuve que le décès de l'animal ait été imputable aux mauvais soins du Docteur D...

(14) Lire à ce sujet le très intéressant article du D^r^ A. CONDORET : « La zoophilie, phénomène psycho-affectif » (*Bull. Synd. nat. Vét.*, n° 7, sept. 1969, p. 31).

tatives d'accouplement, Djolly présenta un grand nervosisme. Une piqûre calmante de gardénal ne parvint pas à enrayer une « crise épileptiforme » suivie de syncopes répétées et de la mort de l'animal. Affectée par cette mort, M^me^ S... demanda réparation en ces termes : « Djolly est mort de non-assistance en temps voulu. Il y a faute professionnelle; ce chien ayant une sensibilité morale extrême est mort d'inquiétude, d'angoisse de se sentir seul, n'ayant pas été rassuré à temps. » (*sic*)

Une même démesure se retrouve dans l'affaire opposant le docteur M..., de Lyon, et M. G..., professeur. Examinons les faits : le docteur M... soignait depuis le 6 octobre 1967 le chien de M. G... atteint d'une rhino-amygdalite contagieuse. Au cours de la nuit du 1^er^ au 2 décembre, ce chien mordait son propriétaire. Le lendemain, M. G... ayant demandé l'euthanasie de son animal, se voyait opposer un refus du docteur M..., en raison de la législation sur les animaux mordeurs... Irrité par ce refus, M. G... demandait réparation pour divers préjudices, en particulier : « La fatigue nerveuse intense entraînée par la surveillance constante d'un animal rendu dangereux et fou de douleur, le spectacle affligeant des atroces et inutiles souffrances d'un chien très aimé, la perturbation de la grossesse de (mon) épouse. »

Dans leur excès, ces deux affaires montrent que si la peine causée par la perte d'un animal fidèle peut être réelle et profonde et si toute douleur mérite compassion, les juges se doivent d'endiguer des réclamations motivées par une affectivité excessive (voire agressive).

En reconnaissant les liens affectifs qui unissent l'homme à l'animal, la Cour de Cassation tend en tout cas à modifier la place de ce dernier dans notre système

juridique. Elle rend tangible la naïveté de l'article 528 du Code civil qui estime que les animaux sont des « meubles par leur nature » qui se « meuvent par eux-mêmes ».

3) La chirurgie dite « de convenance »

Le vétérinaire, en médecine des animaux de compagnie, accorde à la réalisation d'opérations dites de « convenance » une part considérable de son activité. Les propriétaires d'animaux ont de plus en plus recours à ce type d'intervention. Aussi, tôt ou tard, y aura-t-il des insatisfaits. Bien que, pour l'instant, la jurisprudence soit pratiquement inexistante en ce domaine, il n'est pas sans intérêt de s'y arrêter.

Ces opérations de « convenance » ont une finalité proche des interventions esthétiques qui se pratiquent couramment en médecine humaine. Dans les deux cas, cette chirurgie s'attaque à des organes sains pour en améliorer l'esthétique. Le redressement, chez un chien, d'oreilles déformées ou tombantes, leur amputation n'ont d'autre but qu'une plus grande beauté du sujet. Plus difficile, apparemment, est la justification de la stérilisation par castration des animaux. En fait, cette opération poursuit un but humanitaire et constitue une solution plus rationnelle que la séquestration des femelles pendant les chaleurs ou le massacre périodique de leurs portées. Il paraît donc assez logique de rechercher, en médecine humaine, des règles de jurisprudence applicables à notre profession.

La question est de savoir quelle est, dans le domaine particulier de la chirurgie esthétique, la portée de l'obli-

gation souscrite par le praticien [15]. A la lumière des arrêts les plus récents [16], on peut estimer que le chirurgien esthétique est soumis aux règles générales de la responsabilité médicale, qu'il ne répond que d'une obligation de moyens. Néanmoins, la jurisprudence moderne semble, en matière de chirurgie plastique ou réparatrice, tendre vers ce que M. le président L. KORNPROBST nomme « une obligation négative de résultat », c'est-à-dire que, de la technique employée, rien ne devrait résulter de fâcheux. A ce sujet, les attendus d'une décision concernant une danseuse nue [17] ne manquent pas d'intérêt, en particulier le deuxième :

Attendu... que le docteur Z... était tenu à d'autant plus de soin qu'il s'agissait, en l'occurence, d'une opération de chirurgie purement esthétique qui n'a aucun sens si le chirurgien n'est pas, au préalable, assuré que sa science et son habileté amèneront un résultat positif; qu'il lui appartient en effet, n'étant point tenu de donner ses soins à une personne en bonne santé, de n'entreprendre l'opération que s'il estime, avec ses lumières, capable de l'effectuer avec un pourcentage sérieux de succès...

Ce glissement vers une obligation de résultat ne peut manquer d'inquiéter les professions médicales [18].

---

(15) Voir à ce sujet : L. KORNPROBST, « Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises », pp. 607-623 (déjà cité). Du même auteur : « La Chirurgie esthétique en justice » (*Presse Méd.*, n° 5, janv. 1964, p. 297); « Maladresses graves commises au cours d'une opération de chirurgie esthétique » (*Presse Méd.*, n° 32, août-sept. 1968, p. 1613). Egalement : J. MALHERBE, *Médecine et Droit moderne*, p. 88 (Masson et Cie, édit., 1969).

(16) Entre autres : Paris, 13 janv. 1959 [D., 1959, 26, ou J.C.P., 1959, II, 11 141, note R. Savatier]; Paris, 5 juin 1962 [J.C.P., 1962, II, 12 809, ou D., 1962, somm. 100]; Cass., 22 janv. 1963 [J.C.P., 1963, IV, 27]; Trib. corr. Seine, 3 avril 1968 [*Presse Méd.*, n° 32, 1968, p. 1613].

(17) Cour de Paris, 20 juin 1960 [*Gaz. Pal.*, oct. 1960; *Rev. Dr. civ.*, 1960, obs. Tunc].

(18) Arrêt dénoncé par : M. R. FONTAINE, « Chirurgie esthétique et *strip-tease* » (*Presse Méd.*, 6, 12, 1958, supp. n° 86). Dans notre

Soucieux de l'application de cette jurisprudence à notre profession, nous avons écrit à M. le président KORNPROBST [19] qui a eu l'amabilité de nous donner son opinion à ce sujet [20] :

« Faut-il vous dire qu'en matière d'art vétérinaire, je ne connais aucune décision de justice ayant statué sur ce point ? Je pense cependant que la notion de moyen et celle de résultat seraient parfaitement transposables, sans jamais qu'une obligation de résultat pèse sur le vétérinaire pour le tout. Si la technique était raisonnable, judicieuse, si elle a été bien appliquée, la médiocrité de l'effet obtenu par une otectomie, par exemple, ne pourrait être analysée que dans le cadre d'une obligation de moyens. Seules, la maladresse grossière ou la contre-indication manifeste pourraient être génératrices d'une responsabilité de l'opérateur. Tout serait, d'ailleurs, question d'espèce et, bien entendu, d'expertise préalable... »

Si l'obligation, dans les opérations de « convenance », est de moyens, seule, peut-être, la castration d'un animal n'est pas étrangère à une obligation de résultat. En effet, cette intervention a-t-elle encore un sens si la stérilisation de la femelle n'est pas obtenue ? C'est ce que semble indiquer un arrêt de la Cour de Caen, du 4 novembre 1912 [21] en estimant que : commet un manquement manifeste à ses obligations le vétérinaire qui, après avoir procédé à la castration d'un animal,

---

profession, par M. F. LESCURE (*Rev. Méd. vét.*, 1959, 22, 176 à 178), avec cette interrogation : « Pourrait-on tenir pour responsable le vétérinaire qui, ayant pratiqué sur un chien une otectomie dans les règles de l'art, n'aurait pas obtenu un résultat parfait ? »

(19) Vice-président du Tribunal civil de Nice, auteur de « Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises » (déjà cité).

(20) Lettre du 16 février 1969.

(21) Rec. Caen, 1913, 72.

laisse supposer au propriétaire que l'opération a parfaitement réussi, alors qu'il n'en est rien.

***

A l'issue de cette étude juridique du droit médical et vétérinaire modernes, soulignons que la responsabilité du vétérinaire spécialiste des animaux de compagnie nous est apparue profondément originale. Tout en obéissant aux règles juridiques traditionnelles qui gouvernent la responsabilité du vétérinaire, cette spécialité tend à forger une jurisprudence qui lui est propre.

En se fondant sur cette mutation, nous avons tenté, dans une seconde partie, d'étudier les cas pratiques de responsabilité qui se posent journellement au vétérinaire des animaux de compagnie.

DEUXIÈME PARTIE

Pratique médicale et responsabilité civile en médecine des animaux de compagnie

Ici, l'approche sera médicale avant d'être juridique. Étant donné que, du point de vue des actes médicaux, la théorie contractuelle est la même qu'en médecine humaine, il ne sera pas toujours possible de séparer les deux, les problèmes médicaux et juridiques étant, à cet égard, les mêmes.

Chapitre premier

RESPONSABILITÉ MÉDICALE CONTRACTUELLE

1) Responsabilité spéciale aux diverses catégories d'actes médicaux

A) *Diagnostic et pronostic*

Le diagnostic, premier temps de l'acte médical, en représente aussi l'instant le plus délicat, le plus sujet aux erreurs. Or, en médecine vétérinaire, cette opération est rendue encore plus ardue par l'indocilité des animaux, comme par la pauvreté des moyens d'investigation. Aussi, notre jurisprudence a-t-elle, de tout temps, manifesté une tendance certaine à absoudre les vétérinaires auteurs d'erreurs le diagnostic. Elle est même allée très loin dans cette voie, comme le montre un arrêt de la Cour de Rouen du 17 mars 1897. A la suite de la morsure d'un enfant par un chien suspecté de rage, un praticien avait, après une autopsie sommaire de l'animal, conclu à l'absence de cette maladie. Or l'enfant contractait la rage quelques jours après. Bien que ce vétérinaire ait été manifestement fautif, les

parents de la victime furent déboutés de leur demande en dommages et intérêts.

Actuellement plus nuancée, la jurisprudence considère que seules engagent la responsabilité les erreurs grossières, impardonnables [1]. Le Tribunal civil d'Aix, dans son arrêt du 13 mai 1902 [2], précise dans ses attendus que : « Les vétérinaires... ne sont pas responsables des conséquences de leur diagnostic erroné quand il est tiré, comme dans l'espèce, des symptômes habituels et classiques ». En revanche, le Tribunal civil de Montpellier [3] retient la responsabilité d'un vétérinaire qui, en inoculant des vaccins vivants à des femelles en gestation, commet une erreur de diagnostic comportant une « ignorance crasse ». Mais, s'il est avéré « qu'en raison des difficultés parfois insurmontables que peut présenter un diagnostic, le savoir et l'expérience, non plus que les explorations les plus attentives et les plus minutieuses ne mettent pas toujours l'homme de l'art à l'abri d'erreurs de ce genre et que les maîtres les plus compétents et les plus consciencieux n'en sont pas toujours exempts », la loi, sans imposer au vétérinaire l'infaillibilité, « ne va pas jusqu'à lui permettre un diagnostic à la légère en négligeant de s'entourer de tous les renseignements nécessaires ou simplement utiles pour éclairer sa religion et sans avoir recours aux procédés de contrôle et d'investigation recommandés par la science » [4].

---

(1) Trib. civ. Bourgoin, 20 janv. 1896 [D.P., 1896, 2, 406, ou *Rev. gén. Méd. vét.*, 1911, t. 18, p. 608], ou Cass., 22 juillet 1919 [S., 1922, 1, 113], Cass., 16 avril 1921 [S., 1923, 1, 142], déclarant que le vétérinaire n'est pas responsable d'une erreur de diagnostic alors que son examen a été consciencieux.

(2) *Journal de Lyon*, 1902.

(3) 29 mai 1934 [D., 1934, 2, 453].

(4) Trib. civ. Rouen, 21 avril 1923 [*Gaz. Pal.*, 1923, 2, 247]. Egalement : Trib. civ. Seine, 13 janv. 1934. A. MALARD, thèse Toulouse, 1953, p. 47, « Conséquences juridiques des oublis et des erreurs en médecine vétérinaire ».

Le vétérinaire ne sera donc poursuivi que s'il pratique un examen hâtif et manifestement incomplet. Mais quand, en médecine des animaux de compagnie, considérera-t-on l'examen comme complet ? De nombreux procédés de laboratoire utilisés quotidiennement en médecine humaine (encéphalogramme, lymphographie, scintigraphie, bilans biologiques complets, endoscopie...) sont hors de la pratique courante car actuellement trop onéreux. En revanche, sont communément mis en œuvre les examens de sang (vitesse de sédimentation, formule leucocytaire, azotémie...), l'analyse physico-chimique de l'urine, la coprologie... [5]. Si, par exemple, un vétérinaire, devant un chien présentant des symptômes de piroplasmose, rejetait témérairement cette hypothèse sans réaliser une frottis sanguin, nous pensons qu'il pourrait se voir reprocher cette négligence.

Tout praticien, et plus particulièrement en « médecine des petits animaux », se veut également chirurgien. Or c'est là que l'erreur de diagnostic prend toute son acuité, entraînant souvent des dommages irréparables. Aussi s'impose au chirurgien un examen clinique minutieux faisant appel à tous les moyens d'investigation en son pouvoir. Cet examen anté-opératoire du patient doit être complet et ne pas se borner à l'étude de l'affection locale [6].

Mais quelle doit être la conduite d'un chirurgien qui ne découvre son erreur de diagnostic qu'en cours d'opération ? La Cour d'appel de Paris, par son arrêt

(5) A ce sujet : *L'Animal de compagnie,* n° 11, 1969, p. 1. « Le laboratoire du vétérinaire praticien », par G. FAGOT, et « Clinique canine », t. I, p. 315, par P. GROULADE.

(6) Cour d'appel de Paris, 5 janv. 1945, confirmé par Cass., 21 juillet 1947 [J.C.P., 1947, II, 3987, ou D., 1947, 486, ou *Gaz. Pal.,* 1947, 2, 202]. Cas d'un médecin condamné pour ne pas avoir remarqué une ankylose d'une jambe de sa patiente, affection qui avait amené la fracture de ce membre lors de la manœuvre de la table d'opération.

du 20 février 1946 [7], a répondu à cette question en estimant que : « Lorsqu'au cours d'une intervention, engagée avec le consentement du malade, se découvre une affection plus grave que celle supposée par le diagnostic et dont le traitement ne souffre aucun retard, l'intérêt du patient commande qu'il y soit paré sans plus attendre par l'opération appropriée ». Le professeur E. Puget estime que, se fondant sur cette jurisprudence, le vétérinaire peut, par exemple, sans consulter un propriétaire absent, « pratiquer, au cours de l'opération de la hernie inguinale chez la chienne, l'amputation de la corne utérine gravide et prolabée lorsque les manœuvres de taxis » ont échoué.

On ne peut quitter le domaine du diagnostic sans évoquer la question du radiodiagnostic. Ce procédé, utilisé depuis plusieurs années en clinique vétérinaire, est maintenant très répandu. Le praticien est susceptible de commettre deux fautes le menant à une erreur de diagnostic : soit en réalisant un cliché défectueux, soit en interprétant mal une épreuve réussie. Dans les deux cas, sa responsabilité peut être engagée. Comme le remarque M. L. Kornprobst, une erreur de diagnostic entre une fracture et une luxation « est de moins en moins excusable, la radiographie mettant à la portée » des praticiens « un moyen rapide et simple de vérification » [8]. Si aucun cas de cet ordre n'a encore été porté devant les tribunaux dans notre profession, en médecine humaine la jurisprudence ne laisse aucun doute à ce sujet. C'est ainsi que la Cour d'appel de Grenoble,

---

(7) A ce sujet : « Sur la responsabilité du chirurgien », par E. Puget (*Rev. Méd. vét.*, fév. 1948, p. 76). « Les erreurs de diagnostic et la responsabilité des chirurgiens », par P. Roux (*Presse Méd.*, supp. n° 10, fév. 1947).

(8) « Responsabilité du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises », p. 685 (déjà cité).

le 6 novembre 1946 [9], a condamné le docteur G... pour « erreur de diagnostic radiologique », les faits étant les suivants : au cours d'une chute, une demoiselle T... se fracture le col de l'humérus droit. Le docteur G..., après examen radiologique de face, conclut à une simple subluxation de la tête humérale et effectue « des manœuvres inopportunes et intempestives de réduction ». Ce traitement ayant échoué, la malade doit subir, par la suite, une intervention chirurgicale. La réparation est imparfaite et il subsiste « un dommage esthétique qui est d'une importance moyenne pour une femme de quarante-cinq ans : il est réalisé par la présence d'une cicatrice et par un aspect d'atrophie du galbe de l'épaule qui peut entraîner une certaine pudeur devant la nécessité d'un décolletage ou d'une exhibition balnéaire ». Dans ses conclusions, la Cour estime que « attendu que, de toute évidence, le docteur G... aurait dû prendre la précaution de pratiquer une autre radiographie du profil nécessaire pour vérifier le diagnostic; qu'en ne le faisant pas, il a commis une erreur de diagnostic radiologique..., f aute caractérisée.., condamne le docteur G... ». Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à la réalisation et à la lecture des radiographies.

En conclusion, nous pouvons constater que les condamnations pour erreurs de diagnostic sont, présentement, rarissimes dans notre profession. Mais, en se référant à une tendance actuelle de la jurisprudence en médecine humaine [10], on peut se demander s'il en sera toujours ainsi.

---

(9) *Rec. Méd. vét.*, t. CXXIII, n° 10, oct. 1947, p. 467, par V. Robin. Egalement : Cour d'appel Montpellier, 29 mai 1934 [D., 1934, 2, 453]; confirmé : Cass., 3 avril 1939 [D., 1939, 337].

(10) Voir « Sur les diagnostics insuffisants », par L. Kornprobst (*Presse Méd.*, suppl. n° 41, oct. 1966, p. 657), au sujet de l'arrêt de la Cour de Cassation, du 14 décembre 1965, ayant, pour condamner un médecin fautif d'une erreur de diagnostic, estimé

Comme pour le diagnostic, une erreur de pronostic ne peut, en général, être imputée à faute. Seule exception : le cas où « les prévisions renferment une erreur grossière et inexcusable » [11].

B) *Actes chirurgicaux et administration des médicaments*

Alain estimait avec malice, dans ses Propos, que « le chirurgien, comparé au médecin, est encore un de ces hommes emportés qui ne savent résoudre un problème qu'avec les mains ». Néanmoins, la fin de notre siècle voit le triomphe de ce type d'homme et de la chirurgie. Sensibles à cette évolution, un nombre grandissant de vétérinaires se passionnent pour la chirurgie des animaux de compagnie. Mais aucune opération n'est un acte innocent et toutes comportent un certain risque [12].

Traditionnellement, les juristes estiment que si le vétérinaire a « suivi exactement la prescription de l'art vétérinaire » [13], s'il a obéi aux règles classiques fixées pour la pratique chirurgicale, il ne saurait être tenu pour responsable d'un accident opératoire. Simplement peut lui être reprochée une négligence ou une faute grossière. C'est ainsi que le Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer, le 9 février 1939 [14], condamna un vétérinaire

---

qu'il existait un « défaut d'attention prêtée » : « à l'apparition de symptômes anormaux » et « à l'absence d'effets qui auraient dû se produire à la suite d'un traitement déterminé ».

(11) Trib. Lille, 19 avril 1905 (*Pandectes français,* 1907, IIe part., p. 342).

(12) « Quel est le chirurgien conscient qui ne vit pas avec la hantise de l'embolie ? » : J. C. Reymond, « Faute de personne » (*Presse Méd.,* n° 29, juin 1966, p. 1566).

(13) Trib. civ. Parthenay, 2 déc. 1943 [*Enc. Vét. pér.,* t. III, 1945-46, p. 49].

(14) Sur appel jugement Trib. paix Marquise, 19 mai 1938 [*Enc. Vét. pér.,* t. II, 1945-46, p. 51].

qui, au cours de l'opération d'une hernie ombilicale sur une pouliche, avait enserré une anse intestinale dans les casseaux, maladresse ayant entraîné la mort de l'animal. Les juges estimèrent que : « Si l'on ne saurait retenir comme une faute suffisamment grave pour engager la responsabilité du vétérinaire une simple erreur de diagnostic, il n'est pas de même des imprudences, maladresses et négligences apportées par lui au cours d'une opération, si ces imprudences, maladresses et négligences ont pour résultat l'aggravation de la maladie et même la mort de l'animal. Qu'il est nécessaire toutefois, pour que la responsabilité du vétérinaire soit engagée, que l'imprudence, la maladresse ou la négligence qui lui est reprochée ait un certain caractère de gravité... »

Voyons quelques cas pratiques de responsabilité touchant les actes opératoires. Est faute grossière le débridement d'une hernie prise pour un abcès ou l'abandon d'un malade présentant une hémorragie [15].

En obstétrique, un jugement du Tribunal de paix de Nonancourt, du 13 juillet 1939 [16], condamne un vétérinaire qui s'est contenté d'une palpation externe chez une « vache fraîche vêlée » et présentant des efforts expulsifs alors que l'extraction d'un deuxième veau se révélait nécessaire. Les juges avaient précisé que : « le seul fait d'avoir laissé ce fœtus non expulsé constitu(ait) une faute lourde, faute professionnelle qui engage la responsabilité ». Se référant à cet arrêt, on peut estimer que l'oubli d'un fœtus dans l'utérus d'une parturiente, après une opération césarienne, serait certainement considéré comme une faute génératrice de responsabilité.

---

(15) Pr R. Florio, Cours magistral, 1967-68.

(16) A. Malard, « Conséquences juridiques des oublis et des erreurs en médecine vétérinaire », thèse Toulouse, 1953, p. 31.

Également, en l'absence de toute jurisprudence, il nous est permis de penser qu'un vétérinaire qui s'abstiendrait d'intervenir chirurgicalement, par hystérectomie, sur une chienne ou une chatte, plus de vingt-quatre heures après le début du part, en particulier si les signes de rétention aseptique du fœtus étaient patents [17], pourrait se voir sanctionner.

Le vétérinaire spécialiste des « petits animaux » est souvent astreint à réduire des fractures et à assurer leur immobilisation par un plâtre. Aussi croyons-nous intéressant d'emprunter à la médecine humaine les principes jurisprudentiels qui ont cours en ce domaine. Le médecin se doit de surveiller de très près l'appareil de contention mis en place. Il devra ouvrir, sans retard, un plâtre trop compressif et ne pas ignorer les signes d'une gangrène débutante [18].

Se référant à ces principes de droit, nous pensons qu'il convient de s'assurer, par une seconde visite rapprochée, qu'un plâtre, mis en place sur un animal, n'entraîne aucune compression.

Depuis quelques années, les tribunaux sont sévères à l'égard des chirurgiens de médecine humaine. Quittant le domaine de la « maladresse flagrante et grossière » [19] jusque-là sanctionnée, ils n'hésitent plus à critiquer, dans le détail, une technique opératoire complexe pour mettre en lumière un manque de connaissance théorique et pratique du chirurgien.

Il apparaît indéniable que la chirurgie vétérinaire,

---

(17) « L'opération césarienne », par Dr F. BADINAND (*L'Animal de compagnie,* n° 10, 4e trim. 1968, p. 303).

(18) Cass., 21 juillet 1862 [D., 1862, 1, 419]; Paris, 1er mars 1949 [S., 1949, p. 62]; Cour d'Aix, 18 janv. 1955, confirmée par Trib. civ. Nice, 3 juin 1953. L. KORNPROBST, « Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises », p. 685 (déjà cité).

(19) Toulouse, 26 mai 1939 [*Gaz. Pal.,* 1940, 1, 61].

malgré ses progrès actuels, ne peut se comparer à la chirurgie humaine. Les techniques opératoires sont moins poussées, l'asepsie n'est jamais aussi rigoureuse, l'immobilisation post-opératoire de l'animal reste problématique. Néanmoins, il convient de faire preuve « d'une extrême vigilance, en ce qui concerne particulièrement l'anamnèse opératoire, l'examen cardiaque et l'asepsie du champ et du matériel opératoires » [20].

L'administration des médicaments donne aussi naissance à un certain nombre d'accidents qui engagent, parfois, la responsabilité du vétérinaire.

Aucun médicament, et ce, quelle que soit la voie d'introduction, n'est inoffensif. Des produits aussi anodins en apparence que la pénicilline, les extraits de foie, les sulfamides... peuvent provoquer un choc anaphylactique mortel [21]. Pour illustrer ce fait, rapportons l'accident survenu au docteur O..., à P... [22]. Examinant, en son cabinet de consultation, un chien cocker de trois ans atteint de gastro-entérite, ce praticien décida d'injecter 10 centimètres cubes de soluseptazine à 6 pour cent et une ampoule de névrosthénor petits animaux. « L'animal mourut aussitôt, succombant, soit à une syncope urémique, conséquence de la maladie elle-même, soit à un phénomène bien connu de choc anaphylactique. » Le docteur V..., de T..., a attiré également notre attention sur les accidents allergiques, avec œdème de Quincke, qu'il a parfois observés après une injection de pirvédine.

---

(20) « La Responsabilité civile du vétérinaire praticien », par M. CLOUET (*Rev. Ordre Vét.*, n° 4, 3e trim. 1968, p. 22).

(21) *Vade-mecum clinique du Médecin praticien*, par V. FATTO-RUSSO et O. RITTER, p. 21, « Allergies médicamenteuses » (Masson et Cie, édit., 1967).

(22) Décrit par E. et G. LECOMPTE (*Enc. Vét. pér.*, t. III, 1946, fasc. 4, p. 208).

Un arrêt du 26 novembre 1940 [23] précise, avec clarté, l'étendue de la responsabilité du vétérinaire en ce domaine. Il déclare dans ses attendus que : « Le vétérinaire qui administre une injection à une bête malade, non seulement n'est pas responsable du mauvais choix du médicament dû à une erreur de diagnostic excusable, mais encore du choix d'un médicament présentant des inconvénients d'ordre général, ce médicament fût-il dangereux, du moment que les circonstances commandaient sa décision; qu'il n'est pas non plus responsable du défaut de fabrication non conforme à l'étiquette du produit vétérinaire qui lui a été livré par un fabricant spécialisé, seul responsable, pourvu que le produit soit utilisé dans la période de temps prévue sur l'étiquette; qu'il est encore déchargé dans l'hypothèse où la mort de la bête malade serait due à une réaction individuelle propre à l'animal ou au choc opératoire, ces manifestations constituant des faits imprévisibles pour le vétérinaire et dont la charge incombe uniquement au propriétaire de la bête. »

Les vaccins et sérums peuvent également provoquer des chocs de type allergique. C'est un accident de cet ordre qu'eut à déplorer le docteur D..., à L... Il vaccinait, le 22 juillet 1963, un chien cairn-terrier de trois mois. Un quart d'heure après l'injection, réalisée en sous-cutanée, d'une dose de vaccin Pasteur (ovovirus), l'animal présenta, suivant les dires du praticien : « des crises nerveuses, une congestion aiguë du poumon avec œdème pulmonaire » et mourut peu après. A la suite d'une demande de remboursement du propriétaire d'une somme de 350 francs, un règlement amiable intervint.

---

(23) Juge de paix de Falaise, 26 nov. 1940 (*Enc. Vét. pér.*, t. III, 1946, fasc. 4, p. 211). Au sujet d'une vache atteinte de fièvre vitulaire et morte en quelques minutes après une deuxième injection intraveineuse de gluconate de calcium.

Un cas très voisin est rapporté par MM. E. et G. Lecomte [24] en ces termes : « Le docteur A..., à V..., vaccinait un fox anglais à poil dur de quatre mois; quelques minutes après l'injection, le chien mourut brutalement. »

A la lumière de ces deux accidents, précisons que le vétérinaire ne saurait être rendu responsable des réactions fâcheuses de l'organisme déclenchées par l'emploi d'un vaccin, avec cette réserve qu'il doit avoir examiné l'animal avant d'intervenir.

Le vétérinaire n'est pas non plus responsable de l'usage d'un procédé de vaccination nouveau ayant dépassé le stade de l'expérimentation. Ainsi en a décidé la Cour d'appel de Bourges dans son arrêt du 1er mars 1965 [25]. Rappelons les faits. A la demande de Mme G..., propriétaire, le docteur F... avait, les 9, 12 et 13 mai 1960, pratiqué la vaccination de cent soixante-seize porcs, contre la peste porcine, à l'aide d'un vaccin fourni par l'Institut Pasteur. Quelques jours plus tard, les porcs présentaient d'inquiétants symptômes et dix d'entre eux devaient mourir. S'estimant lésée, Mme G... assignait conjointement le docteur F... et l'Institut Pasteur. Dans ses attendus, la Cour de Bourges devait déclarer :

Attendu qu'en fait le stade de l'expérimentation en laboratoire était alors dépassé; que des contrôles étendus avaient été effectués;...

Attendu d'ailleurs que le vaccin litigieux devait, le 2 août 1960, faire l'objet d'un arrêté d'homologation du ministre de l'Agriculture, arrêté intervenu évidemment au vu d'expériences de laboratoire et d'utilisations expérimentales satisfaisantes et très largement antérieures;

---

(24) *Enc. Vét. pér.*, t. III, 1946, fasc. 4, p. 210 (déjà cité).

(25) Sur appel jug. Trib. Gde Inst. Bourges, 19 mars 1955 [*Gaz. Pal.*, t. II, 1965, 334, ou D., 1966, somm. 28].

Attendu, en outre, qu'il convient de remarquer que le vaccin incriminé ne comporte aucune innovation « révolutionnaire » ;

Attendu qu'il ne saurait donc être reproché au docteur F... d'avoir utilisé le dit vaccin ;

Par ces motifs,

Déboute les époux G...

Remarquons également que le vétérinaire ne répond pas de l'efficacité d'un vaccin. Aucun vaccin n'ayant une efficacité absolue, si, malgré une vaccination, l'animal contracte la maladie, le vétérinaire ne saurait être poursuivi pour cet échec [26].

L'emploi des sérums pose un problème d'un autre ordre. Y a-t-il responsabilité si un accident sérique résulte de l'injection d'un sérum hétérologue ? MM. R. Florio et P. Collet [27] estiment, à ce sujet, « qu'en l'état actuel de la science... on peut seulement avancer que la sérothérapie homologue limite le nombre des accidents sériques, sans en assurer l'absolue disparition » ; aussi « le fait pour un vétérinaire d'avoir utilisé un sérum hétérologue générateur d'un choc mortel, ne saurait lui être imputé à faute... ». Néanmoins ces auteurs conseillent l'utilisation systématique de sérums homologues en précisant que les praticiens y « gagneront au triple point de vue : scientifique, psychologique et juridique ».

Si le vétérinaire ne saurait valablement répondre d'une sensibilité inaccoutumée de la part d'un animal

---

(26) *Précis de jurisprudence vétérinaire,* par A. Brion, p. 185 (déjà cité).

(27) « De la responsabilité civile du vétérinaire lors d'accidents mortels d'origine sérique » (*Bull. Soc. Sc. vét. et Méd. comp. Lyon,* 1964, n° 1, p. 65). Voir aussi : « De la responsabilité civile en matière d'utilisation des sérums et vaccins », par G. Lonbaud, thèse Toulouse, 1959.

à l'inoculation d'un médicament, il n'en est pas de même pour la manière dont il procède à l'injection [28].

Les accidents septiques, survenant à la suite d'une injection, peuvent mettre en cause la responsabilité du vétérinaire s'il est démontré que les précautions habituelles d'asepsie n'ont pas été prises. Mais une telle preuve est difficile à administrer, la désinfection de la peau, à l'endroit où l'aiguille est enfoncée, étant chose délicate chez l'animal.

Également, on ne peut reprocher à un vétérinaire d'avoir mal exécuté une injection par voie intraveineuse. L'animal, par son indocilité, ses mouvements de défense, rend cet accident excusable. Néanmoins, M. le professeur Bordet [29] attire l'attention des praticiens sur « la fréquence relative actuelle des accidents gangreneux de la jambe et de l'avant-bras, chez le chien comme chez le chat, à la suite d'anesthésies intraveineuses manquées avec les barbituriques ». Ces injections défectueuses se terminent parfois par une amputation et il n'est pas certain que le propriétaire sera toujours privé d'un recours en ce domaine. Rappelons, à ce sujet, l'arrêt curieux du Tribunal de paix du canton de Livarot [30] condamnant un vétérinaire après une injection malheureuse de chlorure de calcium et de magnésium à une vache atteinte de fièvre vitulaire [31].

En conclusion, le praticien qui a observé les précautions classiques de désinfection du matériel et qui

---

(28) Juge de paix de Falaise, 26 nov. 1940 (*Enc. Vét. pér.*, t. III, 1946, p. 212.

(29) *Enc. Vét. pér.*, 1958-59, XV-XVI, 2, 95.

(30) 4 mars 1937 [*Enc. Vét. pér.*, t. III, 1946, fasc. 4, p. 206]. Cette piqûre avait déterminé une tuméfaction grave (promptement débridée par le praticien), puis la mort de l'animal par gangrène.

(31) *Remarque :* en médecine humaine, cette question reste controversée. Voir : Trib. civ. Albi, 6 janv. 1960 [J.C.P., 1960, II, 11 379], et J. C. Reymond [*Presse Méd.*, juin 1966, n° 29, p. 1563].

a choisi judicieusement le lieu de l'injection, ne saurait être condamné au cas où l'animal viendrait à « souffrir » de cette intervention [32].

C) *Accidents de contention*

Bien que paisible chez ses maîtres, l'animal de compagnie perd souvent toute « humanité » dans le cabinet du vétérinaire. Si le chien est un patient sans joie mais, dans la majorité des cas, discipliné, le chat se montre particulièrement méfiant et agressif, alors même qu'on l'examine avec précaution et sollicitude. Qui n'a été contraint de sortir des gants de cuir pour extraire, prélude à d'autres violences, un chat de son panier ? Aussi l'opérateur est-il astreint à utiliser divers procédés de contention nommés, avec beaucoup de pudeur, « mesures de coercition » [33]. Entrave, muselière, sac, poigne solide de l'aide, autant de moyens, parfois plus robustes qu'habiles.

Tout autre est le problème posé par la contention des oiseaux de cage et de volière, du fait de leur fragilité extrême. C'est ainsi que nous avons vu mourir une perruche, simplement d'avoir été saisie par la main, pourtant experte, de notre professeur.

Devant le danger présenté par les procédés visant à maintenir l'animal, il a toujours été reconnu, au vétérinaire, le libre choix de ses moyens de contention. Simplement peut lui être reproché un manque de précaution, de surveillance, l'emploi d'instruments en mauvais état. Afin d'illustrer cette responsabilité, rappelons

---

(32) La jurisprudence, en médecine humaine, reste également très ferme en ce domaine. Voir arrêt récent de la Cour de Cassation du 9 mai 1967 [*Bull. Cass. civ.*, 1967, n° 161, p. 118].

(33) *Précis de clinique féline*, par H. J. CHRISTOPH, p. 17 (Vigot Frères, édit., 1968).

l'arrêt de la Cour d'appel de Caen du 25 janvier 1941 [34] condamnant un vétérinaire pour l'abattage d'un cheval ayant entraîné la mort. La Cour avait estimé que : « La prudence eût voulu qu'un étalon de pur sang ne soit pas maintenu couché et entravé pendant quatre heures et demie, qu'il eût été sage d'opérer en deux temps... »

Le praticien, s'il a pris toutes précautions pour pratiquer son intervention, ne saurait répondre des accidents dus à un mouvement soudain de l'animal. Ainsi en a décidé le Tribunal civil de Sens, dans son arrêt du 28 février 1873 [35], en estimant qu'un vétérinaire n'est pas responsable de la fracture du fémur d'un poulain couché pour l'application d'un feu, attendu « qu'il résulte de l'enquête... que C... avait pris toutes précautions... et que la fracture de la jambe du cheval est due à un mouvement violent et imprévu de l'animal ».

Depuis l'arrêt du 20 mai 1936, la responsabilité encourue par le vétérinaire, lors d'accidents de contention, est de nature contractuelle. En effet, l'objet du contrat porte sur les bons soins à l'animal et donc sur sa sécurité pendant l'immobilisation nécessitée par une intervention. C'est, de toute évidence, au propriétaire de l'animal soigné de faire la preuve d'une négligence, d'une légèreté du vétérinaire en ce domaine.

Nous avons déjà signalé l'évolution récente de la jurisprudence en médecine humaine qui a fait apparaître « une obligation de résultat » dans la fixation d'un malade sur la table d'opération [36]. Cette évolu-

---

(34) Confirmant arrêt Trib. civ. Coutances, 29 mars 1939 [*Enc. Vét. pér.*, t. II, 1945-46, p. 47].

(35) *Rec. Méd. vét.*, 1874, p. 254, et Trib. civ. Parthenay, 2 déc. 1943 [*Enc. Vét. pér.*, t. II, 1945-46, p. 49].

(36) Cour de Rouen, 4 juillet 1966 (déjà cité I^re^ part., chap. I^er^, note 20).

tion se retrouve en art dentaire, le chirurgien dentiste étant tenu « de faire preuve d'une maîtrise de soi suffisante pour que, quels que soient les gestes et réactions, d'ailleurs prévisibles, du patient pour contrarier son action, il guide son instrument de manière à ne pas causer à celui-ci un dommage étranger à la dent traitée [37]. Nous pensons que, devant l'impossibilité d'assurer une contention absolue de l'animal comme de le raisonner, il serait dangereux d'étendre cette jurisprudence à notre profession. Tout au plus pourrait-on estimer qu'une obligation de résultat découle de l'emploi d'instruments de contention défectueux [38].

Voyons quelques accidents dont nous avons eu connaissance, relevant plus particulièrement de la contention des animaux de compagnie.

Craintif mais véloce, le patient profite quelquefois d'un relâchement de la surveillance pour prendre la fuite. C'est ainsi que, le 7 septembre 1966, la chienne caniche naine, Orane d'Issarle, échappait de la clinique vétérinaire des docteurs O... et V..., de M... Vers la même époque, un chien, Mic-Mac, en traitement dans les locaux du docteur C..., de N..., s'échappait sans qu'on parvienne à le retrouver. En 1965, une aventure du même ordre, intéressant cette fois un chat, arrivait au docteur H..., de G..., l'animal « ayant pris la fuite au cours de son transport du bureau du vétérinaire à la salle d'opération ». Tous ces cas donnèrent lieu à un règlement amiable et au remboursement de l'animal perdu. Notons que la responsabilité des praticiens ne faisait aucun doute. Tout au plus peut-on se poser un petit problème de droit. En cas de fuite d'un animal

(37) Cour d'appel de Paris, 4 mai 1963, *Médecine et Droit moderne*, par J. MALHERBE, p. 97.

(38) En médecine humaine : Cass., 28 juin 1960 [J.C.P., 1960, II, 11 787, note Savatier].

sous le contrôle d'un vétérinaire, la responsabilité est-elle délictuelle ou contractuelle ? Nous pensons que tant que l'animal échappé n'a fait aucun tort à un tiers — auquel cas l'article 1385 du Code civil s'appliquerait — cette responsabilité est contractuelle.

D'autres accidents de contention ont pour origine la robustesse des aides. MM. E. et G. Lecomte [39] rapportent le cas d'un jeune chien de race boxer qui fut étouffé par l'aide qui le maintenait alors que le docteur P... pansait les oreilles fraîchement coupées de l'animal.

Parfois, c'est le manque de surveillance des animaux entravés qui doit être mis en cause. C'est ainsi que le docteur H..., de N..., eut à déplorer, le 5 septembre 1967, la mort, dans son cabinet de toilettage, d'un cocker mâle de deux ans. Ce chien, après un bain de déparasitage, avait été placé debout sur une table, contentionné par une sangle abdominale et un collier-chaîne au niveau du cou. Le toiletteur s'étant absenté, le chien fit basculer la table et mourut par asphyxie. Un accident identique survint le 2 décembre 1967 dans le salon de toilettage du docteur D..., de N..., un setter mâle de sept ans, laissé sans surveillance, s'étant pendu par son collier. Dans ces deux cas, le défaut de surveillance au cours de la contention est évident et c'est contractuellement que le vétérinaire doit répondre de la faute de ses préposés.

D'une analyse juridique plus difficile est le cas que nous allons maintenant décrire. Un chien pointer de six ans, de sexe mâle, Hei de la Lignette, avait été présenté au docteur D..., à N..., pour une fracture du coude. L'opération fut remise au lendemain et un tranquillisant administré à l'animal. La nuit passée, le chien

(39) *Enc. Vét. pér.*, t. II, 1945-46, fasc. 1, p. 47.

était retrouvé mort, la chaîne tendue à l'extrême et le collier fortement encastré dans le cou. Un règlement amiable intervint. Mais quelle aurait été l'attitude des juges si ce cas leur avait été soumis ? Il est difficile de répondre à cette question. Doit-on estimer que le vétérinaire était dépositaire de l'animal ? Nous ne le pensons pas. Le docteur D... n'avait pas contracté l'obligation de garder et de restituer l'animal en nature, mais de le soigner. Un vétérinaire n'étant pas responsable des mouvements violents et imprévus d'un animal [40], la vraie question qui se pose est de savoir si le docteur D... avait pris toute précaution pour assurer une bonne contention du chien. Il ne nous appartient pas de répondre à ce problème d'expertise.

A la lumière de ces quelques accidents, notons les dangers d'une contention brutale ou mal conduite, souvent génératrice de responsabilité.

D) *Anesthésie chirurgicale*

L'anesthésie est, aujourd'hui, de pratique courante en chirurgie des animaux de compagnie. L'anesthésie générale en particulier, par l'insensibilité et l'immobilité qu'elle procure, est très appréciée du vétérinaire en butte à l'indocilité de ses patients. Bien que l'on puisse estimer qu'actuellement les risques de mort, lors d'une anesthésie bien conduite, soient minimes, ils existent néanmoins. C'est ainsi qu'en dehors de toute erreur de posologie, le docteur B..., de A..., eut à déplorer la mort d'une chienne boxer. Cet animal de trois mois, sur lequel le praticien projetait de pratiquer une otectomie, avait reçu en pré-anesthésie un comprimé de « vétranquil ». Alors que le docteur B... effectuait une simple anesthésie locale, l'animal mourut d'une syncope.

(40) 28 février 1873 (déjà cité *supra* note 35).

Pour souligner la brusquerie de certains accidents d'anesthésie, rapportons également la mort d'un chien caniche « Toy », de huit mois, constatée par le docteur D..., de C... Ce chien avait été présenté à son cabinet pour l'extraction d'une canine de lait persistante, située au maxillaire supérieur. En l'absence de toute pré-anesthésie et dès le début d'une injection de solution de barbituriques, l'animal succombait. Quoique ressenti par le propriétaire comme une faute évidente du vétérinaire, ce type d'accident ne saurait lui être imputé [41]. Aucun accident d'anesthésie n'ayant, à notre connaissance, entraîné la poursuite d'un vétérinaire, il nous est possible de penser que sa responsabilité n'est pas engagée s'il emploie un anesthésique connu selon la technique codifiée par ses promoteurs [42]. Le choix de la méthode et des produits est à sa discrétion. Il reste qu'un choix manifestement contraire aux « données acquises de la science » n'échapperait peut-être pas à toute critique, comme par exemple l'emploi de chloroforme chez un sujet manifestement cardiaque ou de nesdonal chez un hépato-rénal [43].

Un praticien ne peut être poursuivi pour avoir employé « une méthode d'anesthésie sur laquelle les opinions sont divergentes » [44].

Il est à remarquer qu'il ne peut être demandé à un

---

(41) Dans les deux cas décrits, l'assurance mise en cause conclut, à juste titre, qu'il s'agissait d'une « mortalité simple », sans responsabilité du vétérinaire.

(42) A la lumière d'arrêts en médecine humaine, dont : Douai, 24 juin 1924 [*Rec. Douai*, 1924, 318].

(43) *Vade-mecum du Vétérinaire*, par A. BRION, pp. 132 et 387 (Vigot Frères, édit., 1961).

(44) Douai, 16 mai 1936 [D.H., 1936, 435]; Cour d'Aix, 23 fév. 1949 [J.C.P., 1949, II, 5025, note R. Vienne]. Arrêts concernant des chirurgiens, applicables en tous points à notre profession.

vétérinaire d'avoir à ses côtés un anesthésiste réanimateur, la présence de ce spécialiste amplement diplômé augmentant le coût de l'opération dans des proportions trop considérables. Par contre, il appartient à l'« homme de l'art » de préparer l'animal à l'anesthésie par une diète et d'examiner les appareils respiratoire et circulatoire de son patient avant son intervention [45].

Enfin, mettons en garde les praticiens contre les risques d'explosion résultant de l'emploi de certains anesthésiques gazeux ou volatils. Pour illustrer cette source importante de préjudices, rapportons l'accident des docteurs D... et C..., à M... [46]. Ces deux vétérinaires pratiquaient, le 22 octobre 1966, une otectomie sur un chien boxer de cinq mois. L'opérateur était, en l'occurence, le docteur C..., son aide et anesthésiste, le docteur D... Une demoiselle Y..., infirmière, assistait également, en curieuse, à l'intervention. L'appareil à anesthésie comportait l'utilisation d'un mélange vapeurs d'éther - oxygène en circuit fermé de type va-et-vient. Au cours de l'intervention, alors que l'opérateur réalisait une hémostase avec un coagulateur, les vapeurs anesthésiques filtrant par le masque prirent feu et le ballon de la cuve à éther explosa. La projection d'éther provoqua un début d'incendie du bloc opératoire et enflamma les vêtements de la demoiselle D... Bien que promptement secourue, cette dernière dut être hospitalisée pour des brûlures graves et étendues de l'avant-bras droit et des deux cuisses. Remarquons que nos confrères avaient, en l'occurence, fait preuve de plus de présence d'esprit que cette équipe chirurgicale qui, au bruit de l'explosion d'un flacon d'éther, s'était enfuie

---

(45) A. BRION, *Précis de jurisprudence vétérinaire*, 1962, p. 187 (déjà cité).

(46) Pour l'analyse juridique de ce cas, se reporter page 68.

de la salle d'opération et avait laissé brûler la malade endormie [47].

En conclusion, il apparaît qu'un vétérinaire ne peut être poursuivi pour anesthésie défectueuse que s'il commet une faute de technique ou une erreur de posologie dans l'administration du produit anesthésiant.

2) Omissions et erreurs d'ordre matériel [48]

Débordant d'activité, surmené, le vétérinaire en clientèle est parfois sujet à un certain nombre d'omissions et d'erreurs.

A) *Les oublis en chirurgie*

Nous n'évoquerons que brièvement les oublis de compresses ou d'instruments chirurgicaux dans le corps des opérés. Si, dans notre profession, de tels oublis sont présentement choses rares, des procès retentissants [49] ont montré leur relative fréquence en médecine humaine. Ces jugements ayant été amplement commentés, rappelons simplement les règles générales du droit en ce domaine. « L'abandon, au cours d'une opération, d'une

(47) Cass. civ., 9 mai 1956 [J.C.P., 1956, II, 9435, note R. Savatier].

(48) Voir à ce sujet : « Des omissions et oublis en médecine vétérinaire », par E. et G. Lecomte (*Enc. Vét. pér.*, t. IV, 1947, 11, p. 336). « Responsabilité civile du vétérinaire à l'occasion de diverses erreurs qu'il peut commettre dans l'exercice de sa profession » (*Enc. Vét. pér.*, t. V, 1948, 3, 147). « Conséquences juridiques des oublis et des erreurs en médecine vétérinaire », thèse par A. Malard (déjà cité).

(49) Entre autres : Cour d'appel de Paris, 29 oct. 1934 [D.H., 1934, p. 609, et *Gaz. Pal.*, 1934, 2, 908]. Cour d'appel de Paris, 16 janvier 1950 [D., 1950, Jur., 169]. Cour d'appel d'Aix, 12 janv. 1954 [D., 1954, 338, ou S., 1956, 61]. Cour d'appel de Paris, 5 mars 1957 [D., 1957, 299], et Cass., 6 mai 1959 [D., 1960, somm. 24].

compresse dans le corps d'un patient, constitue en principe une faute imputable au chirurgien »; mais ce n'est qu'une présomption qui tombe en cas de force majeure. Il convient de retenir la sévérité des magistrats pour de tels oublis et de souligner la nécessité d'une révision du champ opératoire avant toute suture, en se méfiant particulièrement du véritable « mimétisme des compresses » imbibées de sang.

B) *Les erreurs matérielles*

Les accidents par substitution d'un médicament à un autre sont assez nombreux. A ce sujet, signalons la méprise peu banale survenue au docteur C..., de M..., sur L... Ce vétérinaire examinant en son cabinet, le 22 juillet 1966, une chienne griffon Korthal de six ans, avait cru comprendre qu'il devait sacrifier l'animal. Après une injection intracardiaque de strychnine, il se rendit compte qu'il existait un malentendu sur la nature des soins, le propriétaire désirant simplement interrompre la grossesse de sa chienne par une injection d'hormone. Plus commune est la confusion entre deux ampoules de même conditionnement. MM. E. et G. Lecomte rapportent [50] le cas d'un remplaçant qui, voulant vacciner un chien contre la maladie de Carré, injecta par erreur une ampoule de « tue-chien » (strychnine à saturation).

Également fréquentes sont les erreurs de posologie. En médecine des animaux de compagnie, les surdosages interviennent surtout au cours des anesthésies. Une gamme impressionnante de ces accidents est communiquée chaque année aux sociétés d'assurance.

Tous ces cas d'accidents par substitution de médi-

(50) *Enc. Vét. pér.* 1948, fasc. 3, p. 149.

caments ou par erreur de posologie entraînent la responsabilité de leurs auteurs [51]. Il appartient au tiers lésé de fournir la preuve de cette erreur. Remarquons que s'il y a faute dans la rédaction d'une ordonnance et si un pharmacien l'exécute, sa responsabilité peut également être engagée.

3) Responsabilité du fait des infirmiers, aides, remplaçants

Dans les cliniques canines, le vétérinaire choisit ses auxiliaires médicaux. Il existe un lien de subordination et c'est tout naturellement que le praticien répond des dommages causés par ses préposés. On fait souvent application, en la matière, de l'article 1384, aliénas 1er et 5, du Code civil et de la règle que « Les maîtres et commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés ». Nous avons déjà signalé, en première partie, que cette interprétation nous semblait inexacte. Le dommage résulte de l'inexécution de l'obligation assumée dans le « contrat de soin » et il convient d'appliquer le principe général que « les représentés sont contractuellement responsables des dommages causés par leurs représentants » [52].

Beaucoup plus délicate est la question de la responsabilité des médecins ou chirurgiens envers les infirmiers qui les secondent. Ces auxiliaires médicaux ne sont pas toujours les subordonnés du praticien et il ne

(51) Cass., 24 juin 1925 [S., 1925, 1, 313, ou D., 1925, 556], confirment l'arrêt de la Cour de Bourges du 22 novembre 1922, Trib. civ. Angoulême, 17 fév. 1942, et Trib. paix Cheroy, 13 oct. 1936. Thèse A. Malard, pp. 53-54 (déjà cité).

(52) H. L. Mazeaud et J. Mazeaud, *Leçons de Droit civil*, t. II, p. 428 (déjà cité).

les a souvent ni choisis ni agréés. Ce problème ayant été amplement débattu [53], rappelons simplement que la jurisprudence tend à abandonner la thèse du « commettant occasionnel », qui faisait du médecin le responsable de toute erreur de ses préposés, pour rechercher l'existence d'une faute personnelle du praticien.

Le vétérinaire répond également des actes de ses aides diplômés. Le client contracte avec le vétérinaire et non avec l'aide qui le représente. Par contre, le remplaçant d'un vétérinaire répond personnellement de ses actes [54]. Le vétérinaire remplacé étant absent, il ne saurait être lié par contrat à ses clients.

4) Choses inanimées sous la garde du vétérinaire

Nous avons vu, en première partie, que, faute d'une jurisprudence récente en ce domaine, il n'est pas possible d'établir de façon précise la nature (contractuelle ou délictuelle) de la responsabilité du fait des choses inanimées. Aussi manquons-nous certainement de prudence en plaçant, arbitrairement, cette responsabilité dans la rubrique des contrats. Si nous l'avons fait, c'est par conviction qu'il existe, au sein du « contrat de soin », un contrat accessoire et tacite de sécurité envers le propriétaire de l'animal. Pour illustrer l'importance d'une telle distinction, évoquons deux cas pratiques.

---

(53) Bibliographie sommaire : R. Florio, « De la responsabilité des médecins et des chirurgiens du fait d'autrui » (*Rev. Méd. vét.*, 1945, 6-7, p. 179); A. Peytel, « La responsabilité des soins post-opératoires » (*Rev. Prat.*, déc. 1952, n° 33, p. 2217); J. Ambialet, « Responsabilité du fait d'autrui en droit médical » (Librairie du Droit, Paris, 1965); L. Kornprobst, « Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises », p. 917 (déjà cité), et très nombreux arrêts.

(54) Bourges, 14 mars 1933 *[Sem. Jur.*, 1933, 873].

Au cours d'un acte médical, le propriétaire peut être blessé par un instrument manié imprudemment par le vétérinaire. Cet accident est survenu au docteur P..., de B... Il vaccinait, le 6 août 1967, un chien lorsque, par un mouvement violent de l'animal, l'aiguille déviée vint piquer le propriétaire, lui occasionnant un hématome. La deuxième affaire qui retiendra notre attention concerne le docteur F..., à A... Ce vétérinaire pratiquait, le 18 novembre 1966, le nettoyage du conduit auditif d'un chien avec de l'éther. Cet animal ayant remué la tête, des gouttes d'éther furent projetées sur l'imperméable du propriétaire, l'endommageant de façon irréversible.

Ces deux affaires donnèrent lieu à un règlement amiable. On peut tenter néanmoins leur analyse juridique. Si l'on évoque l'article 1384 du Code civil [55], la condamnation de nos confrères serait probable, leur responsabilité étant présumée. Tout au plus pourrait-on espérer que le mouvement imprévu de l'animal constituerait un cas de force majeure. Si, au contraire, on se place sur un terrain contractuel, il serait facile aux vétérinaires en cause de se disculper car ils ne sont tenus que d'une « obligation générale de prudence et diligence ».

Pour conclure, mettons en garde les vétérinaires contre les accidents pouvant résulter des « choses » sous leur garde, la fréquente installation de cabinets de radiodiagnostic hors des normes réglementaires [56], comme l'emploi d'anesthésiques volatils ou gazeux inflammables [57] ne faisant qu'accroître de tels risques.

---

(55) On peut se demander si, dans le deuxième cas décrit, celui du Docteur F..., ce n'est pas la responsabilité du fait de l'animal (Art. 1385 C. civ) qui doit être invoquée.

(56) Problème soulevé par le Docteur J. E. RIGAUD, *L'Animal de compagnie,* n° 12, 1969, p. 83.

(57) Voir accident décrit page 63.

Chapitre II

CAS PRATIQUES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE

Responsabilité du vétérinaire du fait des animaux

Par leurs réactions de défense, les animaux, en particulier les chiens et les chats, sont à l'origine de nombreux accidents aux personnes ou aux choses.

Une doctrine unanime considère que le vétérinaire qui examine ou soigne un animal en assume la garde juridique et est donc responsable en cas d'accidents (art. 1385 C. civ). Nous avons souligné ce que cette jurisprudence a d'injuste. En effet, « que peut un vétérinaire plus qu'un autre mortel contre un chien méchant déchaîné » ? [1] Existe-t-il une technique scientifique et efficace pour maîtriser certains animaux agressifs, comme ce chien présenté au docteur L...., à L...., qui avait, après avoir mordu deux chiens, mordu le praticien, tenté

(1) E. et G. Lecomte, « Contention des animaux domestiques » (*Enc. Vét. pér.*, 1945-46, 3, 169).

de mordre sa bonne et, le lendemain, mordu le commis du propriétaire ?

Illustrons cette lourde responsabilité du vétérinaire par un certain nombre de cas pratiques intéressant plus particulièrement la médecine des « animaux de compagnie ».

Le premir arrêt qui retiendra notre attention concerne une toiletteuse mordue à l'avant-bras par un chien. Rappelons les faits. Le 24 décembre 1965, un chien berger allemand, propriété de M. C..., était présenté à M^lle^ de la C..., artisane toiletteuse exerçant dans les locaux du docteur M..., à P... M^lle^ de la C... ayant, pour pratiquer un shampooing, enlevé la muselière au chien, était attaquée et mordue au niveau de l'avant-bras. L'affaire fut portée devant le Tribunal d'Instance de Paris (17^e^ arr.) le 27 septembre 1966 [2]. M^lle^ de la C... poursuivit conjointement le docteur M... et M. C... Deux questions se posaient aux magistrats : M^lle^ de la C... était-elle une employée du docteur M... ? Y avait-il responsabilité du propriétaire M. C... ? La Cour rendit le jugement suivant :

Attendu que la demoiselle de la C... réclame au docteur M... et à M. C... le paiement solidaire de la somme de 3 000 francs à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi à la suite de la morsure par le chien de M. C... pendant qu'elle effectuait la toilette dans la clinique vétérinaire du docteur M...;

Attendu que les défendeurs ne contestent par la matérialité de l'accident, mais dénient leur responsabilité;

Attendu que M. C... soutient que sa fille avait conduit son chien à la clinique du docteur M..., que la demoiselle de la C... fut mordue après avoir enlevé la muselière, que la garde de l'animal avait alors passé à la clinique et qu'il doit être mis hors de cause;

---

(2) Non publié.

Attendu que le docteur M... soutient de son côté qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et la demoiselle de la C...; qu'en effet elle ne touche aucun salaire, n'est pas affiliée à la Sécurité sociale et que, si elle reçoit ses clients à la clinique, elle reçoit directement ses honoraires, est maîtresse de son travail et ne reçoit aucune instruction de quiconque;

Attendu que la demoiselle de la C... n'apporte aucun élément tendant à prouver un lien de subordination à l'égard du docteur H...; que celui-ci ne peut donc être rendu responsable des actes personnels d'une personne qui ne faisait qu'utiliser ses locaux;

Attendu qu'en ce qui concerne M. C..., propriétaire de l'animal, sa responsabilité ne saurait être engagée du fait qu'au moment de l'accident la garde du chien appartenait à la demoiselle qui avait pris celui-ci en main et lui avait enlevé elle-même sa muselière pour procéder à un nettoyage;

Dans ces conditions, la demoiselle de la C... doit être déboutée de sa demande...

Il ressort de l'étude de ces attendus qu'une personne qui fait d'un animal « l'usage que comporte l'exercice de sa profession » en assume également la garde juridique. La substitution de la responsabilité du propriétaire à celle de la toiletteuse s'est faite quand M^lle^ de la C... a pris l'animal « en main et lui (a) enlevé elle-même sa muselière », donc quand, par ses actes, elle a montré qu'elle prenait la direction de l'opération.

Un autre arrêt, du 14 janvier 1940 [3], nous intéresse également car il concerne une tierce personne blessée par un animal. Un sieur P..., prêtant la main chez une dame T... afin de museler un chien qu'elle désirait faire sacrifier par le docteur G..., de C..., avait été gravement mordu à la main. Le préjudice étant certain, M. P... en

(3) E. et G. LECOMTE (*Enc. Vét. pér.*, 1945-46, 3, 168). Arrêt confirmé par la Cour d'appel de Lyon, 24 juin 1941.

demanda réparation aux époux T... L'affaire ayant été portée en justice, le Tribunal civil de Trévoux rendit le jugement suivant :

Attendu que le fait que le chien aurait causé le dommage, ainsi qu'il est allégué, au domicile de son maître, en la présence de la femme de ce dernier, est sans intérêt pour décider auquel, du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, incombe la responsabilité;

Attendu en fait qu'il n'est pas vraisemblable que le propriétaire qui veut faire abattre son chien ait entendu en conserver la garde alors que, répugnant à assurer lui-même sa destruction, il a dans ce but fait appel à un vétérinaire;

Attendu, en droit, que doit être considéré comme se servant l'animal au sens de l'article 1385 du Code civil, c'est-à-dire doit être réputé gardien de l'animal, celui qui exerce sur lui un acte lucratif entrant dans l'exercice de sa profession (C. A. Besançon, 19 janv. 1931 [*Gaz. Pal.*, 1931, 519]);

Attendu, en effet, que l'homme de l'art, qui connaît toutes les difficultés que peut présenter l'opération à laquelle il se livre et dont il assume seul la direction, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à son exécution;

Attendu qu'il résulte suffisamment des considérations qui précèdent qu'au moment de l'accident dont a été victime le sieur P..., le chien appartenant aux époux T... n'était plus sous leur garde; ... qu'ainsi la demande dirigée contre eux par P... n'est point fondée et doit être rejetée...

Il ressort de cet arrêt qu'une tierce personne, aide bénévole lors d'une intervention sur un chien, ne peut, si elle est mordue par ce dernier, rendre responsable de cet accident le propriétaire.

Parfois, c'est le propriétaire de l'animal soigné qui est la victime. Illustrons ce cas par l'accident survenu au docteur S.., de A... Ce praticien, désirant pratiquer une piqûre à un chat, avait sollicité l'aide de sa pro-

priétaire, M^me^ B... Cette personne tenait fermement l'animal dans ses bras quand, au moment de l'intervention, elle fut mordue au sein gauche. Cette affaire donna lieu à un règlement amiable, la responsabilité du vétérinaire étant évidente par application de l'article 1385 du Code civil.

Enfin, rappelons que si un animal, sous la garde d'un vétérinaire, s'échappe et cause des dommages, le praticien est responsable [4].

(4) Arrêt Riom, 14 oct. 1964 [D., 1965, 15]. Un chien ayant traversé subitement une route occasionna une collision dont fut rendu responsable le propriétaire.

CONCLUSION

A l'issue de cette étude, nous constatons que la responsabilité du vétérinaire en médecine des animaux de compagnie repose encore sur un cadre juridique imprécis. A la recherche de sa maturité, elle souffre d'une jurisprudence incomplète et du caractère parfois désuet de la doctrine appliquée à notre profession.

La faible valeur marchande de l'animal de compagnie a longtemps découragé les plaideurs. Mais l'apparition, dans les annales judiciaires, d'un préjudice moral lié à la mort d'un animal, modifie entièrement cet état de choses.

Cette innovation du droit dépasse le cadre de la responsabilité du vétérinaire. Elle pose le problème plus général de la condition de l'animal au regard du droit. La société moderne, en donnant une place importante à l'animal, ne saurait accepter son assimilation à un simple objet. Il faut trouver à l'animal une place originale dans notre système juridique. C'est dans ce but

louable qu'a été créé un « Comité national de coordination de la zoophilie française » [1] qui demande que soient définis et promulgués les droits de l'animal.

(1) Voir *Action vétérinaire,* 1968, n° 521, ou *L'Animal de compagnie,* n° 8, 2e trim. 1968, p. 177.

Vu :
Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire,
rapporteur,
R. FLORIO.

Vu :
Le Président de la Thèse,
PLANQUES.

Vu :
Le Doyen,
LAZORTHES.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 27 février 1970.
Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
C. CHALIN.

BIBLIOGRAPHIE

1. BILLES P. — De la responsabilité du vétérinaire praticien. — Thèse doctorat vétérinaire, Toulouse, 1948.
2. BORDET R. — *Encyclopédie Vétérinaire périodique,* 1958-59, XV-XVI, 2, 95.
3. BRION A. — Précis de jurisprudence vétérinaire, 3e éd. — Vigot Frères, édit., Paris, 1962.
   — *Recueil de Médecine vétérinaire,* 1958, CXXXIV, n° 10, p. 765.
4. CHARTON A. — Responsabilité civile contractuelle du vétérinaire vis-à-vis de ses clients. — *Rec. Méd. vét.,* 1951, CXXVII, n° 6, p. 343.
5. CLOUET M. — La responsabilité civile du vétérinaire praticien. *Rev. Ordre Vét.,* 3e et 4e trimestres 1968, nos 4 et 5, pp. 15 et 19.
6. ECK M. — Le médecin face aux risques et à la responsabilité. Fayard, édit., 1968.
7. FLORIO R. — Sur l'abandon des honoraires. — *Rev. Méd. vét.,* 1948, 11, p. 501.
   — De la responsabilité des médecins et des chirurgiens du fait d'autrui. — *Rev. Méd. vét.,* 1945, 7-8, p. 179.
   — Sur la responsabilité civile du vétérinaire. — *Inf. tech. D.S.V.,* 1965, n° 14, p. 5.
   — Chronique (au sujet) : de l'histoire de Douchka à un curieux arrêt de la Cour de Cassation. — *Rev. Méd. vét.,* 1962, 12, p. 853.
8. FLORIO R., COLLET P. — De la responsabilité civile du vétérinaire lors d'accidents mortels d'origine sérique. — *Bull. Soc. Sc. vét. Lyon,* 1964, 1, 65.
9. HELDER J. — Sur la responsabilité du chirurgien vétérinaire. — Thèse doctorat vétérinaire, Toulouse, 1960.
10. KORNPROBST L. — Responsabilités du médecin devant la loi et la jurisprudence françaises. — Flammarion, édit., 1957.

Et nombreux articles de la *Presse médicale* :

— La chirurgie esthétique en justice. — *Presse Méd.*, janvier 1964, n° 5, p. 297.
— Maladresses graves commises au cours d'une opération de chirurgie esthétique. — *Presse Méd.*, août-sept. 1968, n° 32, p. 1613.
— La cause et l'occasion. — *Presse Méd.*, suppl. 49, nov. 1966, p. 753.
— Chances de guérison. — *Presse Méd.*, suppl. 44, oct. 1966, p. 707.
— Sur des diagnostics insuffisants. — *Presse Méd.*, suppl. 41, 1966, p. 657.

11. Landraud P. — Nature de la responsabilité civile du vétérinaire praticien. — Thèse doctorat vétérinaire, Lyon, 1959.
12. Lecomte E., Lecomte G. — Nature juridique de la responsabilité du vétérinaire. — *Enc. Vét. pér.*, 1944, fasc. 5, p. 360.
— Responsabilité du vétérinaire à l'occasion d'accidents survenant au cours des opérations. — *Enc. Vét. pér.*, 1945-46, fasc. 1, p. 42.
— Contention des animaux domestiques. De la responsabilité civile découlant des accidents qui en résultent. — *Enc. Vét. pér.*, 1945-46, fasc. 3, p. 165.
— Responsabilité du vétérinaire à l'occasion d'accidents survenant à la suite des injections. — *Enc. Vét. pér.*, 1946, fasc. 3, p. 205.
— Des omissions et oublis en médecine vétérinaire. — *Enc. Vét. pér.*, 1947, fasc. 11-12, p. 336.
— Responsabilité civile du vétérinaire à l'occasion de diverses erreurs qu'il peut commettre dans l'exercice de sa profession. — *Enc. Vét. pér.*, 1948, fasc. 3, p. 147.
13. Lecomte G. — De la garde juridique des animaux. — Thèse doctorat vétérinaire, Paris, 1941.
14. Lescure F. — Chirurgie esthétique et *strip-tease*. — *Rev. Méd. vét.*, 1959, CX, p. 176.
15. Linon G. — Précis du droit français relatif aux animaux domestiques, aux viandes et aux produits d'origine animale. — Sirey, édit., Paris, 1951.
— De la responsabilité du vétérinaire du fait des animaux. — *Rev. Méd. vét.*, 1943, 3-4, p. 86; 1954, CV, 10, p. 581; 1958, p. 153.
16. Lonbaud G. — De la responsabilité civile en matière d'utilisation des sérums et vaccins. — Thèse doctorat vétérinaire, Toulouse, 1959.
17. Malard A. — Conséquences juridiques des oublis et des erreurs en médecine vétérinaire. — Thèse doctorat vétérinaire, Toulouse, 1953.

18. Mazeaud H., Mazeaud L. J. — Leçons de Droit civil, t. II. — Montchrestien, édit., 1962.
19. Malherbe J. — Médecine et Droit moderne. — Masson et Cie, édit., 1968.
20. Monnerot-Dumaine. — Articles parus dans la *Presse médicale* : juillet 1966, 34, p. 1787; juillet 1966, 35, p. 1825; août-septembre 1966, 36, p. 1865; sept. 1966, 37, p. 1915.
21. Noireau J. — Responsabilité professionnelle du docteur vétérinaire. — Thèse Toulouse, 1967.
22. Peytel A. — La responsabilité des soins post-opératoires. — *Rev. Prat.*, 1952, 33, p. 2217.
23. Pézières G. — La contention du chien et du chat. — *L'Animal de compagnie*, n° 5, 3e trim. 1967, p. 123.
24. Puget E. — Sur la responsabilité du chirurgien. — *Rev. Méd. vét.*, 1948, 2, p. 76.
25. Quentin M. — *Bull. Synd. nat. Vét.*, sept-oct. 1948, p. 6 du suppl., pp. 54, 56, 57 (36, 5, 31); 1958, n° 5, p. 281. (Rubrique Contentieux.)
26. Quesnel J. J. — Évolution de la responsabilité professionnelle du vétérinaire praticien. — Thèse doctorat vétérinaire, Paris, 1949.
27. Reymond J. C. — Faute de personne. — *Presse Méd.*, juin 1966, n° 29, p. 1563.
28. Robin V. — Responsabilité médicale : la faute lourde. — *Rec. Méd. vét.*, 1947, CXXIII, 10, 467.
29. Roux P. — Les erreurs de diagnostic et la responsabilité des chirurgiens. — *Presse Méd.*, fév. 1947, suppl. n° 10.
30. Tetefort L. — La garde juridique d'un animal. — *Rev. Méd. vét.*, CXXXIII, 1, 39.

***

Publications juridiques diverses :

Recueil Sirey.
Recueil Dalloz et Recueil périodique Dalloz.
Dalloz hebdomadaire.
Gazette du Palais.
Juris-Classeur périodique.
Juris-Classeur civil 1968.
Code civil Dalloz 1969-1970.

Archives de la division sinistres et contentieux de la Cie d'assurances « La Médicale de France ».

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 9

LISTE DES ABRÉVIATIONS 11

PREMIERE PARTIE

Les caractères juridiques spécifiques de la médecine des animaux de compagnie 13

CHAPITRE PREMIER. — RESPONSABILITÉ MÉDICALE ET MÉDECINE VÉTÉRINAIRE 14

Fondements et caractéristiques essentielles de la responsabilité médicale 14

Nature en principe contractuelle de la responsabilité médicale 14

Place restreinte de la responsabilité civile délictuelle en médecine humaine 17

Tendances actuelles de la responsabilité médicale . . . 19

Spécificité de la responsabilité du vétérinaire 21

Nature du contrat de soin 21

Grande étendue de la responsabilité délictuelle 23

CHAPITRE II. — CARACTÈRES PARTICULIERS DE LA MÉDECINE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE 27

Une spécialité originale 27

Le préjudice d'affection 29

La chirurgie dite « de convenance » 39

DEUXIEME PARTIE

Pratique médicale et responsabilité civile en médecine des animaux de compagnie 43

CHAPITRE PREMIER. — RESPONSABILITÉ MÉDICALE CONTRACTUELLE. 44

Responsabilité spéciale aux diverses catégories d'actes médicaux 44

Diagnostic et pronostic. 44

Actes chirurgicaux et administration des médicaments. 49

Accidents de contention. 57

Anesthésie chirurgicale 61

Omissions et erreurs d'ordre matériel. 64

Les oublis en chirurgie. 64

Les erreurs matérielles 65

Responsabilité du fait des infirmiers, aides, remplaçants. . 66

Choses inanimées sous la garde du vétérinaire. 67

CHAPITRE II. — CAS PRATIQUES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE. 69

Responsabilité du vétérinaire du fait des animaux. 69

CONCLUSION 74

BIBLIOGRAPHIE 76

Imp. Toulousaine, Vve LION, 16, rue Lakanal, Toulouse.
Dépôt légal 2e trim. 70 Aa. 583